



PLAN LOCAL D'URBANISME DE BUSSIÈRES

RÉVISION ALLÉGÉE N°2



1^E. ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION – NOTICE EXPLICATIVE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCÉDURE ENVISAGÉE

APPROBATION

Vu pour être annexé à notre arrêté ou délibération en date de ce jour, Le, Le Maire,	P.L.U. approuvé le : Révision allégée n°2 prescrite le :	25 avril 2019 20 septembre 2023
	Enquête publique du : au :	17 juin 2024 18 juillet 2024
Pour copie conforme, Le Maire,	R.A. n°2 approuvée le :	04 septembre 2024



**Bureau
Natura**

Environnement
Urbanisme

Table des matières

PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	3
CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	9
HISTORIQUE DU P.L.U.....	10
I. OBJET(S) ET COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2.....	11
A. Objet.....	11
B. Compatibilité réglementaire.....	12
1. Compatibilité avec le PADD.....	12
2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme.....	16
C. Eléments de contexte généraux – le P.L.U. en vigueur et la localisation spatiale de l'évolution envisagée.....	17
D. Evolution envisagée.....	21
1. Modification du règlement graphique (zonage) : reclassement de An en A sur trois parcelles.....	21
E. Traduction réglementaire et mise en oeuvre de l'évolution envisagée.....	22
1. Rattachement des parcelles 1372, 302 et 301 du secteur An à la zone A contiguë.....	22
F. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site.....	26
1. Démarche et méthode.....	26
2. Effets et incidences sur l'environnement naturel et humain.....	28
2.1. Consommation d'espace agricole ou naturel.....	28
2.2. Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements.....	28
2.3. Eau potable : qualité, ressources, réseau.....	28
2.4. Accès, sécurité, risques et nuisances.....	29
2.5. Déplacements / mobilité.....	29
2.6. Servitudes.....	29
2.7. Paysages et points de vue.....	29
2.8. Environnement : espaces naturels, biodiversité et espèces protégées, zones humides.....	31
2.9. Consommation d'espace.....	31
2.10. Incidences Natura 2000.....	31
Conclusion.....	32
G. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement.....	33
1. Analyse de la cohérence au regard des documents de planification de rang supérieur.....	34
1.1. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022.....	34
1.2. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté.....	34
2. Le Programme Local de l'Habitat.....	35
3. Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération.....	38
4. Note concernant le S.Co.T. en cours d'élaboration.....	39
H. Résumé non technique.....	40
1. Situation et caractéristiques.....	40
2. Objet.....	40
3. Compatibilité réglementaire.....	41
4. L'évolution envisagée.....	41
4.1. Traduction réglementaire.....	41
4.2. Modification du règlement littéral de la zone A.....	41
5. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site.....	41
6. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement.....	42
II. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION.....	44
Consultation des personnes publiques et du public et finalisation de la procédure.....	44

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

BUSSIERES est une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté, située au Sud du département de Saône-et-Loire, sur l'arrière-pays mâconnais, à l'entrée du Val-Lamartinien. La commune s'organise autour de la vallée de la Petite Grosne, laquelle est encadrée par les reliefs du Monsard et du Mont Brison.

La commune est située à 10 km à l'Ouest de Mâcon.

Elle est très bien raccordée aux grandes infrastructures régionales et nationales, située le long du tracé de la RCEA et à quelques kilomètres du plus proche échangeur de l'A6.

BUSSIERES compte 611 habitants¹ répartis sur un territoire communal d'une superficie de 408 hectares.

BUSSIERES appartient à la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), regroupant 39 communes et comptant au total 81 080 habitants. **BUSSIERES** est la 22^e commune de l'intercommunalité avec un poids démographique de 0,7 %.

Le territoire dépend du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

BUSSIERES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

BUSSIERES est couvert par un P.L.U. en vigueur, approuvé le 25/04/2019.

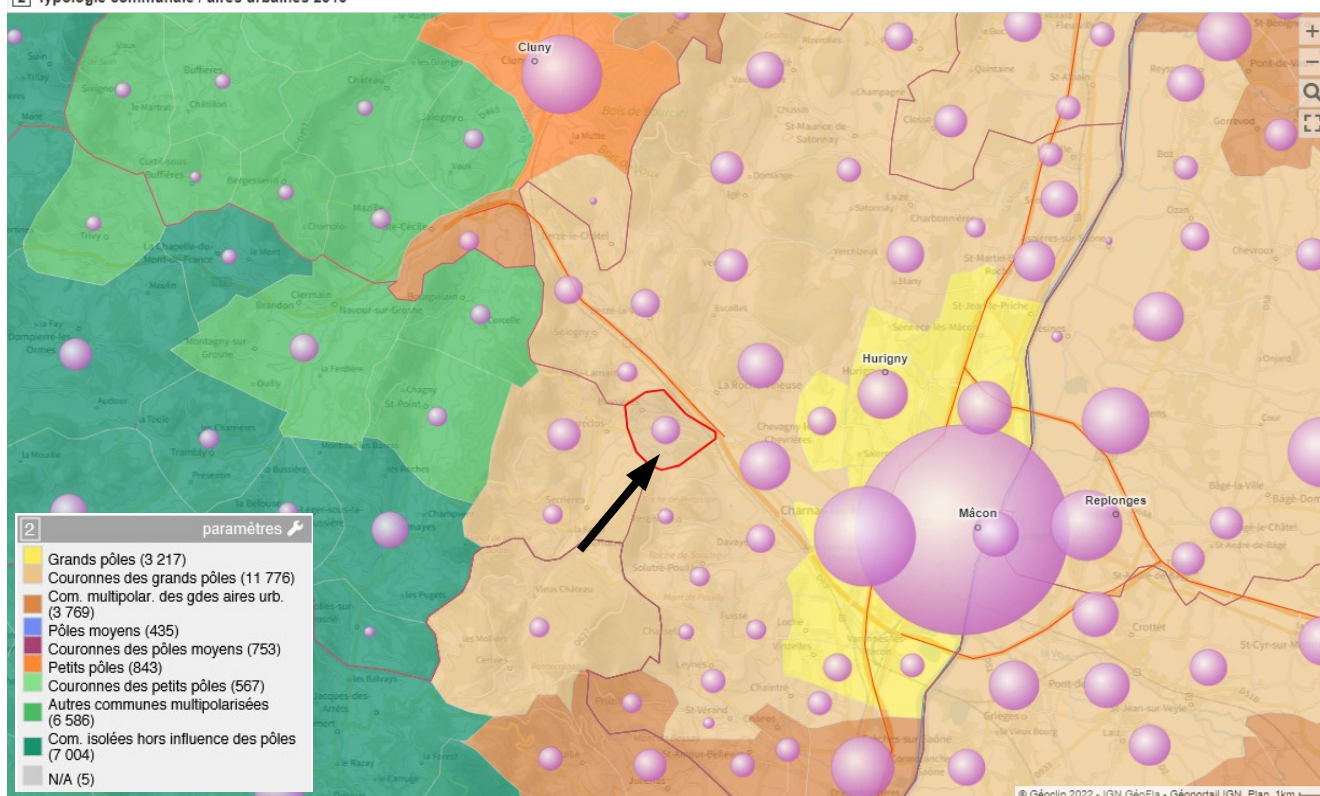
Commune	ptot_2023	pmun_2023	%
Mâcon	35137	34414	43,6 %
Charnay-lès-Mâcon	8215	7925	10,0 %
La Chapelle-de-Guinchay	4209	4126	5,2 %
Crêches-sur-Saône	3227	3140	4,0 %
Sancé	2235	2181	2,8 %
Romanèche-Thorins	2061	2017	2,6 %
Hurigny	2042	1935	2,5 %
Prissé	1946	1900	2,4 %
Saint-Laurent-sur-Saône	1702	1674	2,1 %
La Roche-Vineuse	1615	1573	2,0 %
Saint-Martin-Belle-Roche	1421	1387	1,8 %
Senozan	1165	1128	1,4 %
Saint-Symphorien-d'Ancelles	1152	1132	1,4 %
Laizé	1140	1091	1,4 %
Azé	1110	1083	1,4 %
Igé	898	877	1,1 %
Verzé	841	814	1,0 %
Davayé	812	705	0,9 %
Vinzelles	756	732	0,9 %
Berzé-la-Ville	711	697	0,9 %
Péronne	689	670	0,8 %
Bussièrès	611	584	0,7 %
Chevagny-les-Chevrières	609	591	0,7 %
Sologny	587	577	0,7 %
Saint-Amour-Bellevue	586	564	0,7 %
Varennes-lès-Mâcon	576	569	0,7 %
Chaintré	575	557	0,7 %
Chânes	543	529	0,7 %
La Salle	530	516	0,7 %
Leynes	516	500	0,6 %
Saint-Maurice-de-Satonnay	505	482	0,6 %
Fuissé	388	370	0,5 %
Solutré-Pouilly	371	364	0,5 %
Pruzilly	352	347	0,4 %
Charbonnières	330	323	0,4 %
Milly-Lamartine	317	311	0,4 %
Vergisson	262	255	0,3 %
Chasselas	174	170	0,2 %
Saint-Vérand	164	160	0,2 %
TOTAL	81080	78970	100,0 %

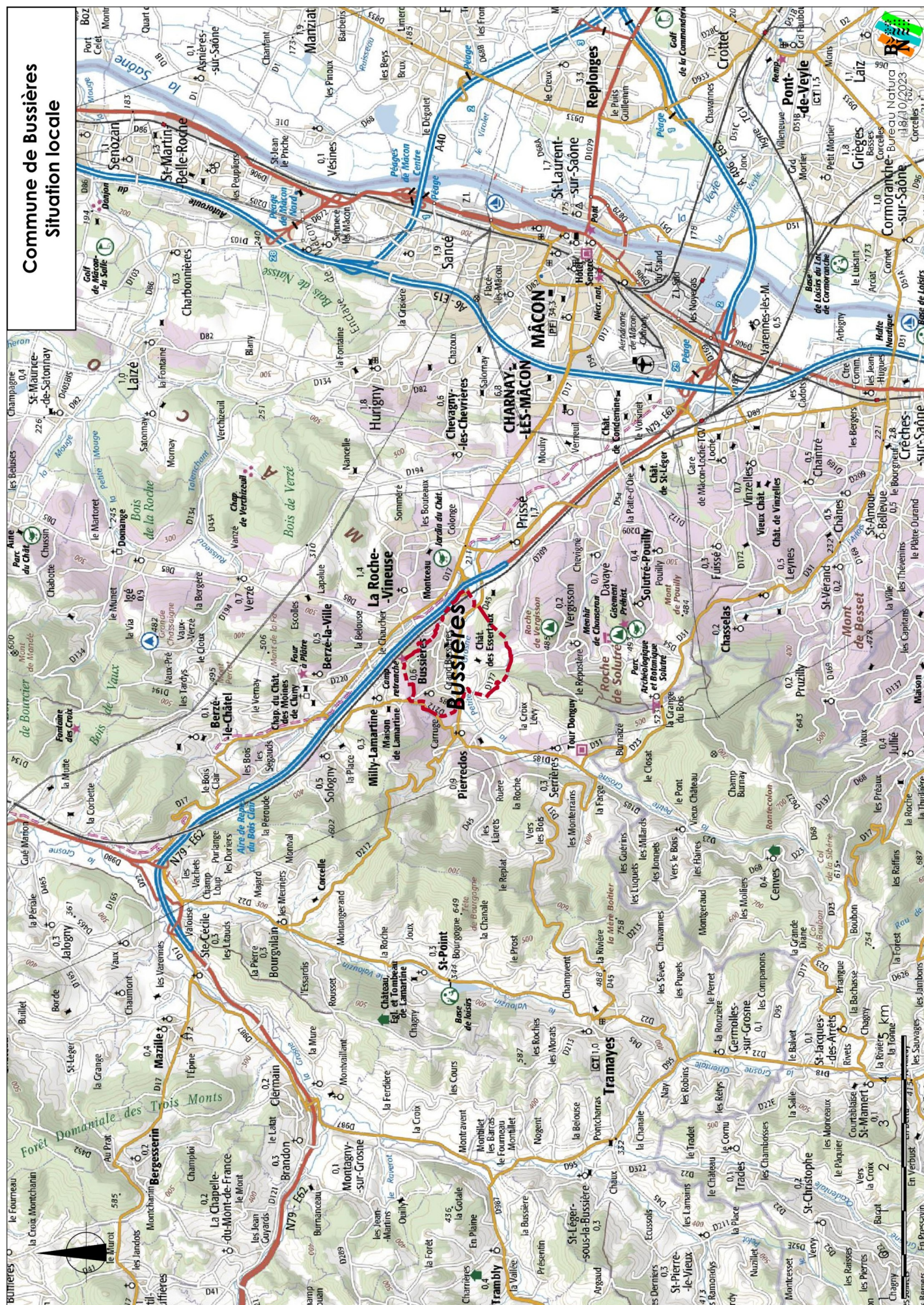
¹Population totale 2018 – source DGCL

Fonctionnellement, **BUSSIÈRES** constitue un petit pôle urbain à l'échelle régionale, d'après la typologie établie par l'INSEE.

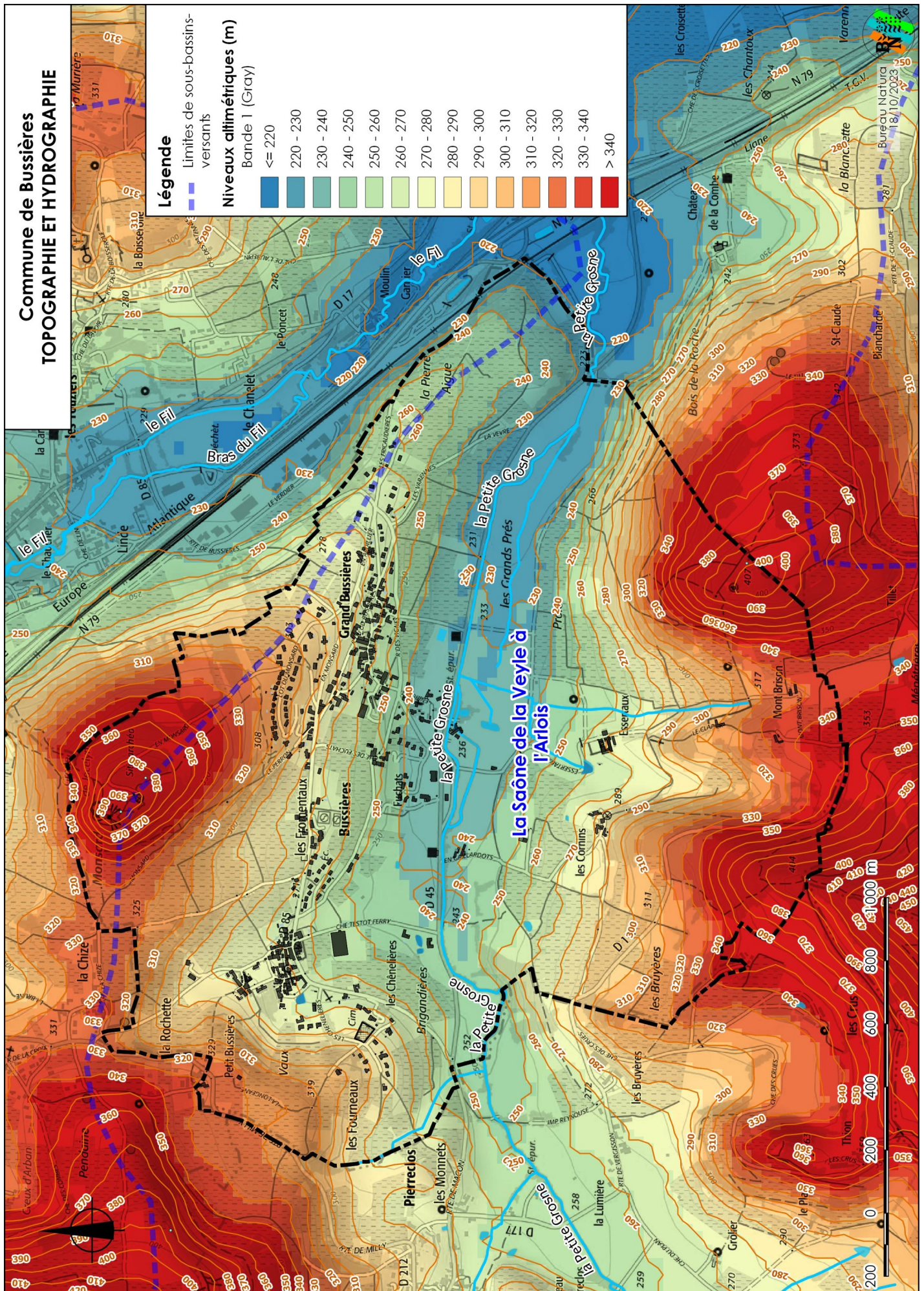
1 Population municipale 2019 ▼

2 Typologie communale / aires urbaines 2010

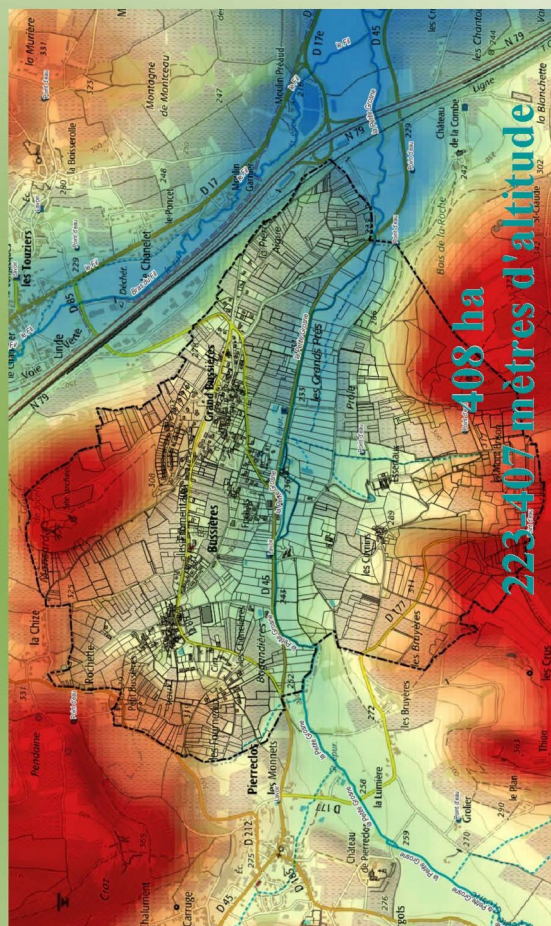








Fiche d'identité communale et chiffres clés - BUSSIÈRES



Nb. pers./ménage	2009	2020
	2,46	2,27

- Activités :** ICE 2020 (nb. emp/100 actifs) = 25,4
(ICE 2009 : 29,6) – 69 emplois en 2020
Nb. établissts employeurs : 28 – 50 salariés /
19 non salariés => population active : 272 actifs ayant un
emploi
Nb. exploit. agricoles : 15 en viticulture
28 actifs (10,4 %) sur 272 vivent et travaillent sur place

Population INSEE				
	2009	2014	2020	
	592	569	584	
Tx. crce.	-0,8 %/an +0,4 %/an			
Logements INSEE				
	2009	2020		
Tous	264	299		+35
Résid.I	241	257 (85,9%)		+16
Résid.II	19	15 (5,0%)		-2
Vacants	4	27 (9,1%)		+23
Vacance frictionnelle (7%) <=> 18-21 logts. vacants				
Potentiel logts. vacants : 6 (nb. au-delà de la vacance frictionnelle)				
Δ ACTUALISATION VACANCE LOVAC 2022 : 19 logements vacants				
de plus d'un an sur 317 logements identifiés soit 6,0 % de vacance.				
Le niveau de vacance frictionnelle ne présente pas d'excédent				
=> Potentiel logements vacants 2023 non exploitable				
Propri.	435 (60,9%)	462 (64,3%)		+27
Locataire	97 (36,8%)	147 (34,0%)		+50
dont en HLM :	4 (13,9%)	22 (11,7%)		+18

Atouts, contraintes, enjeux, sensibilités :

- Localisation favorable par rapport axes circulation et pôles urbains
- Services présents sur place : école
- Enjeux environnementaux sur territoire (N2000 du Montsard...), maillage bocager à préserver, vallée de la Petite Grosne
- Qualité de vie (peu de nuisances...)
- Importance du poids de la viticulture (économie, paysage), enjeu préservation terres AOC et activité agricoles
- Vacance modérée du parc de logements
- Trame verte et bleue : prairies vallée inondable, réseau bocager, grands ensembles boisés, pelouses sèches calcaires
- 1 Station d'épuration de capacité suffisance : 196 / 500 eqh

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Révision du plan local d'urbanisme

Article L153-31

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Article L153-34

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 **lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :**

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

HISTORIQUE DU P.L.U.

Le P.L.U. de **BUSSIÈRES** a été approuvé le **25/04/2019**.

Procédures d'évolution du P.L.U. adoptées depuis cette date :

Aucune procédure de modification ou révision n'ont été menées depuis l'approbation.

La révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUSSIÈRES a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du :	20 septembre 2023
--	--------------------------

I. OBJET(S) ET COMPATIBILITÉ DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°2

A. Objet

La commune de BUSSIÈRES bénéficie d'un riche territoire à forte valeur ajoutée en matière de paysage, de patrimoine, d'agriculture, notamment de par son vignoble et l'activité viticole associée, ainsi que d'environnement (Petite Grosne, ZNIEFF, Natura 2000...)

A ce titre la préservation et l'évolution des activités viticoles de la commune est une préoccupation constante portée par le P.A.D.D. du P.L.U. en vigueur.

La commune souhaite ainsi permettre un projet de création d'un bâtiment viticole dans le prolongement d'un site existant (pour un stockage de bouteilles et un caveau) au Sud du Grand Bussièrès (en contrebas de la Rue des Vignes, au niveau de son intersection avec la Rue des Hirondelles). Le bâti préexistant se situe en zone agricole générale (A). Les installations existantes occupent une superficie d'environ 1050 m² (dont 900 m² bâtis ou en espaces fonctionnels de stockage ou stationnement) sur les parcelles 2147 et 724. L'ensemble de cet espace est classé indistinctement en zone d'appellation viticole.

Or, du fait de la disposition parcellaire, le bâti ne peut s'agrandir en contact direct de l'existant, à l'Ouest ou au Sud, les parcelles attenantes étant classées en AOC, plantées en vigne, et exploitées par un autre viticulteur.

L'exploitation concernée utilise toutefois, immédiatement à l'Est, sur l'autre rive de la Rue des Hirondelles, une plateforme remblayée de 491 m², pour y stocker du matériel (parcelles 1372, 302 et 301). Cet espace, bien que "classé AOC", est artificialisé, et pourrait permettre l'implantation d'un bâtiment sans porter atteinte à des espaces plantés et exploités, et sans artificialiser de terres supplémentaires. Or les parcelles concernées se trouvent en secteur An de protection stricte, donc inconstructibles pour des bâtiments agricoles.

Considérant la pertinence logistique et fonctionnelle à l'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate de l'existant (qui sert de cuvage et de stockage de matériel), l'impact nul sur les terres agricoles et espaces plantés en vigne, ainsi que le faible impact paysager, et l'intérêt de pérenniser les activités viticoles, la commune souhaite par conséquent autoriser le reclassement en A des parcelles 1372, 302 et 30, qui constituera l'unique objet de la révision allégée n°2.

Ce projet engageant un reclassement de 492 m² du secteur An de protection stricte en zone agricole générale permettra de lever la protection stricte établie sur les trois parcelles précitées. La révision allégée est donc la procédure à utiliser pour cet objet.

Cette évolution, qui entre dans le champ d'application d'une révision allégée du PLU., reste compatible avec le P.A.D.D. du P.L.U. de **BUSSIÈRES** en vigueur.

Elles est détaillée plus loin, en 5 volets successifs :

- (B) la compatibilité des modifications avec la réglementation et le P.A.D.D. en vigueur
- (C) les éléments de contexte et de localisation du site concerné
- (D) l'objectif, la justification et la présentation générale de l'évolution du P.L.U.
- (E) la traduction réglementaire et la mise en oeuvre de l'évolution envisagée
- (F) les incidences sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 de l'évolution envisagée

B. Compatibilité réglementaire

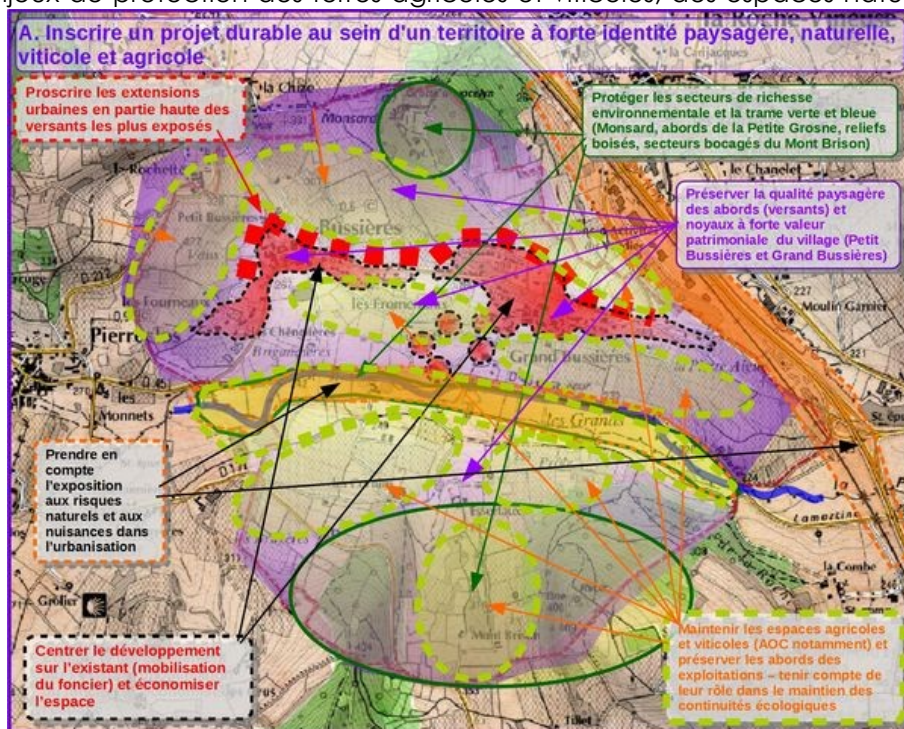
1. Compatibilité avec le PADD

Le P.A.D.D. de **BUSSIERES** s'articule autour d'un projet en 5 axes, déclinés en orientations et objectifs, et à travers un scénario de développement cohérent avec la mise en oeuvre de ce projet. Ces orientations et objectifs sont résumés ci-dessous.

A. Inscrire un projet durable au sein d'un territoire à forte identité paysagère, naturelle, viticole et agricole

1. Inscrire le projet au sein de la trame verte et bleue dont la définition synthétise de façon pertinente l'ensemble des enjeux de protection des terres agricoles et viticoles, des espaces natu-

rels et des paysages et des zones de risques et autres contraintes. Ce principe consiste ainsi à protéger les reliefs boisés du Sud et les pelouses sèches du Monsart, ainsi que les vallées et vallons de la Petite Grosne et des Essertaux, et de façon générale intégrer une démarche de protection des grands paysages (notamment avec une maîtrise renforcée de l'urbanisation des versants) et du patrimoine communal, dont les caractéristiques les rattachent aux prestigieux ensembles du voisinage (Grand site de Solutré).



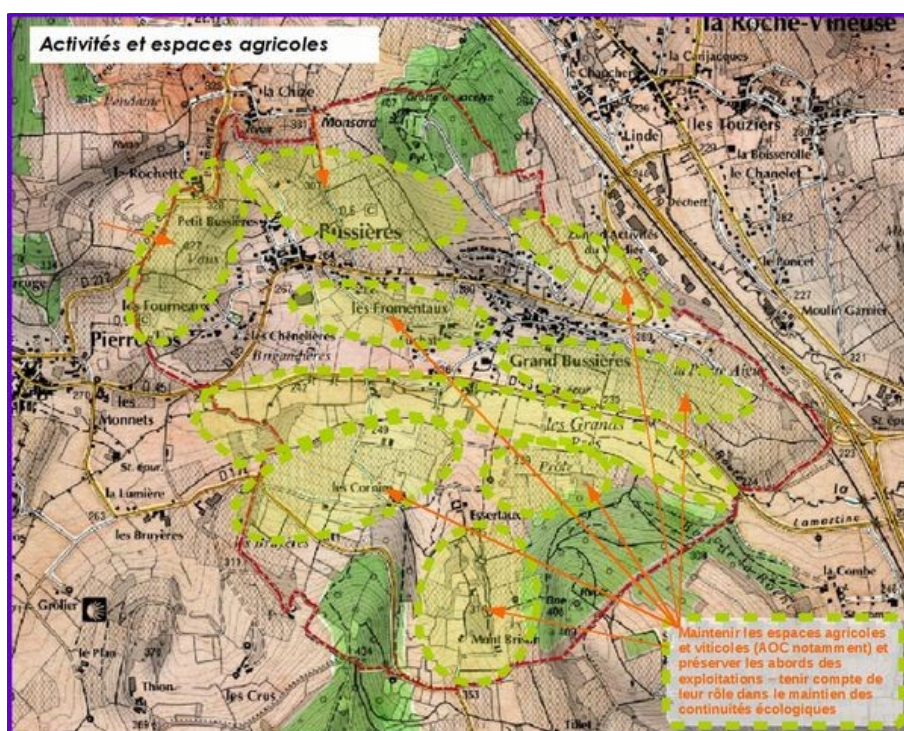
2. Mettre en œuvre un projet communal adapté à ce contexte, notamment en répondant aux besoins de la commune en matière de logements et d'équipements, dans une logique de développement durable et d'économie de l'espace naturel et agricole (en maîtrisant entre autres la densité bâtie mise en oeuvre dans l'enjeu C), mais aussi en prévoyant de futurs développements pertinents, faciles à rattacher au reste du village, avec une localisation rationnelle par rapport aux équipements et services communaux (proximité, usage facilité de modes de déplacements doux, fonctionnalité de la voirie existante ou à renforcer...).
3. prendre en compte les grands enjeux supra-communaux, dans un contexte institutionnel largement rénové

B. Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet

Activités et espaces agricoles

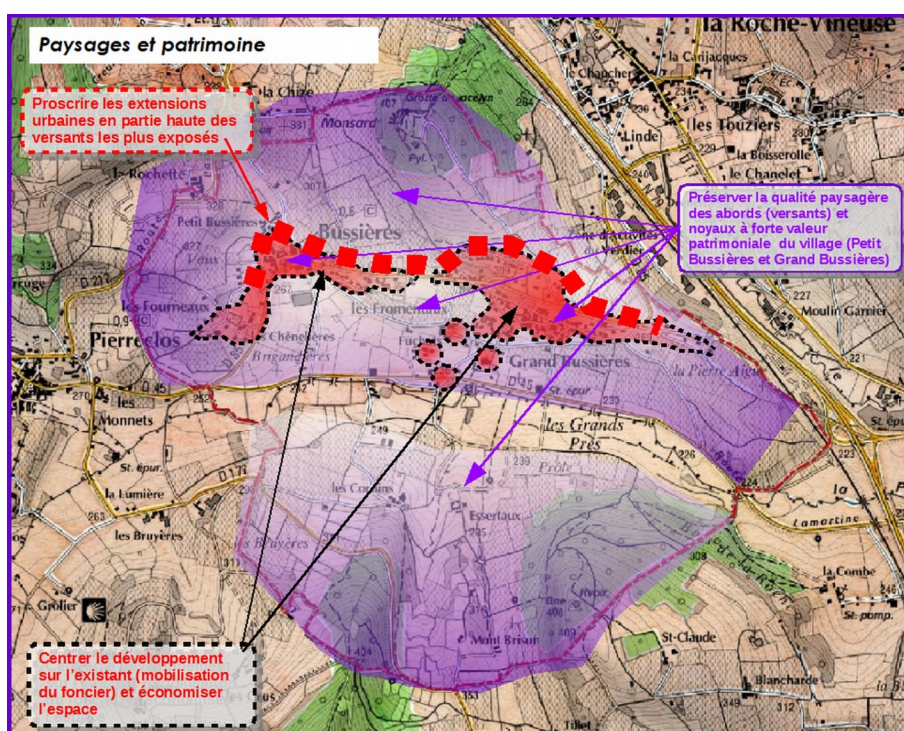
Mettre en oeuvre les conditions du maintien des espaces et des activités agricoles sur la commune, notamment viticoles, (protection des A.O.C.), et préserver les chemements agricoles et les abords des exploitations vis à vis de l'urbanisation.

Prendre en compte les problématiques de développement de l'activité agricole (exploitations existantes, nouvelles implantations éventuelles).



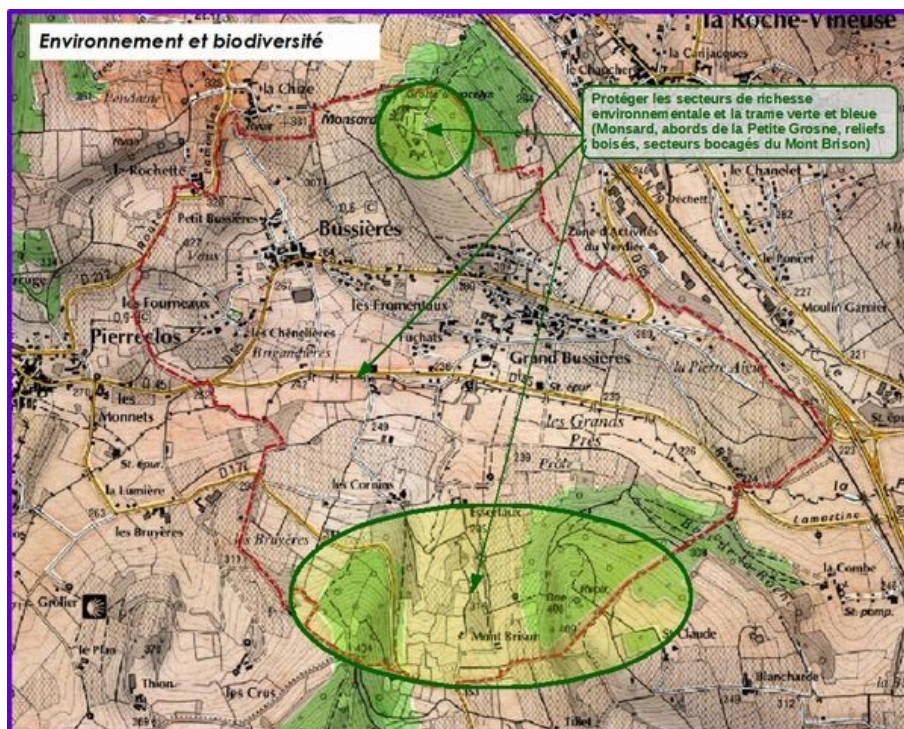
Paysages et patrimoine

1. Préserver l'identité paysagère du village et des ensembles naturels
2. Protéger les ensembles bocagers de la commune
3. Préserver le cadre architectural
4. Protéger le petit patrimoine
5. Proscrire toute extension urbaine significative en partie haute des versants
6. Prendre en compte le paysage et le patrimoine dans les secteurs de développements envisagés



Environnement et biodiversité

1. Protéger les espaces naturels sensibles et les grandes composantes de la trame verte et bleue
2. Apporter une attention particulière aux problématiques de l'eau (assainissement, présence éventuelle de zones ou milieux humides...)
3. Protéger l'armature de la trame bocagère en vallée de la Petite Grosne et sur le vallon des Essertaux / Mont Brison



C. Définir des objectifs de développement cohérents et garantir la satisfaction des besoins en logements dans une logique d'économie d'espace et de développement durable

Objectifs quantitatifs

Le P.L.U. prévoit la création de 30 logements neufs, sur la base d'une densité moyenne de 12 logements par hectare, à l'horizon 2030, pour une population avoisinant 674 habitants à cette date. 2,5 ha sont théoriquement nécessaires à l'atteinte de cet objectif.

Objectifs qualitatifs

Il s'agit de permettre et d'encourager la mixité des logements par nature (accession/locatif), typologie bâtie, et taille, et la mise en oeuvre de techniques ou dispositifs d'éco-construction et de productions d'énergies renouvelables.

D. Répondre aux besoins en équipements publics, énergie, communications numériques, tourisme, infrastructures et activités économiques

Favoriser la mixité fonctionnelle des activités économiques et des équipements publics

Renforcer la centralité du bourg et s'appuyer sur cette dernière pour organiser le développement de la commune

Renforcer et maintenir l'attractivité et la qualité du cadre de vie du centre-bourg

Répondre aux besoins d'équipements publics

S'assurer de l'adéquation entre les objectifs de développement de la commune et les capacités des réseaux existants

Raccorder de façon systématique les futures opérations au réseau d'assainissement collectif.

Maintenir ou renforcer le tissu économique et l'équipement commercial

Maintenir les activités existantes et permettre l'accueil de nouvelles petites activités au sein du tissu du bourg.

Veiller à pérenniser l'exercice des activités viticoles dans le tissu du village.

S'assurer de permettre l'accueil éventuel de commerces de proximité.

Favoriser les circulations douces et assurer la sécurité des usagers et des déplacements

Valoriser le potentiel touristique

Communications numériques : anticiper et permettre le raccordement des futures opérations
Énergie et énergies renouvelables : développer les énergies renouvelables, le bioclimatisme et un urbanisme durable

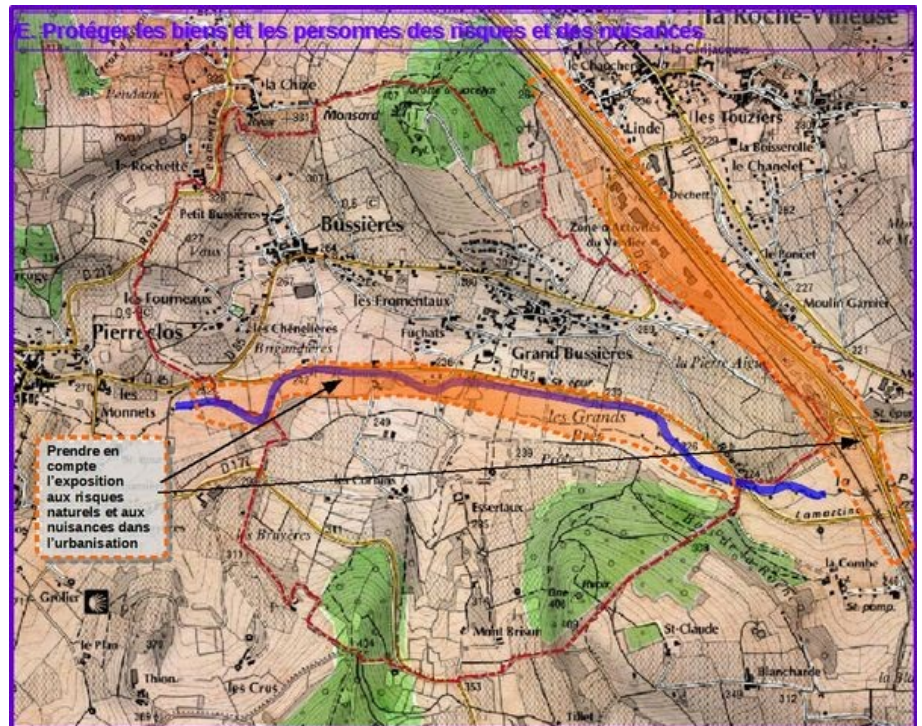
E. Protéger les biens et les personnes des risques et des nuisances

Protéger les biens et les personnes des risques naturels
Tenir compte des reculs liés à la présence de bâtiments agricoles

S'assurer de la desserte incendie des futures zones urbanisables

Le P.A.D.D. ne fixe pas d'objectifs fonciers en matière d'activités économiques ou de création d'équipements publics.

Les évolutions envisagées par le projet ne portent atteinte à aucune de ces orientations.



L'objet de la révision alléguée s'inscrit en cohérence avec le P.A.D.D. : il s'inscrit en effet dans la continuité de l'enjeu B "Intégrer la protection de la trame verte et bleue et des espaces naturels et agricoles, du patrimoine et des paysages au cœur du projet", dont l'orientation n°1 "Activités et espaces agricoles" est de "Mettre en oeuvre les conditions du maintien des espaces et des activités agricoles sur la commune, notamment viticoles", et également de "Prendre en compte les problématiques de développement de l'activité agricole (exploitations existantes, nouvelles implantations éventuelles)".

Le projet dans ses caractéristiques, permet à la fois de répondre aux nécessités de maintien des activités agricoles, et de préservation des espaces mis en valeur par ces activités dans une logique de zéro artificialisation, sans remettre en cause les éléments protégés par ailleurs par le P.L.U., ou s'exposer à des problématiques de risque notables.

L'évolution envisagée par le projet ne porte atteinte à aucune des orientations du PADD.

2. Compatibilité avec le code de l'urbanisme

L'évolution envisagée induit la levée de la protection assurée par le secteur An (secteur agricole de protection stricte, notamment au regard des paysages et de la qualité des sites) sur une surface inférieure à 500 m².

Il s'agit donc, au sens du code de l'urbanisme, de réduire une protection édictée en raison de la qualité des sites et des paysages, ce qui implique par conséquent le recours à la procédure de révision allégée (art. L153-31 3° : le P.L.U. est révisé lorsque la commune décide de "réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance". En outre, lorsque (L153-34), "sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables : [...] La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels [...], par conséquent le "le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint".

On notera que cette évolution n'implique pas par ailleurs :

- 1° de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 2° de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, ou des milieux naturels ;
- 3° de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- 4° d'induire de graves risques de nuisance.

Cette évolution entre dans le cadre de la procédure dite de révision allégée.

C. Éléments de contexte généraux – le P.L.U. en vigueur et la localisation spatiale de l'évolution envisagée

La commune de BUSSIÈRES constitue un village viticole de l'arrière-pays mâconnais, à l'entrée du Val Lamartinien, marqué par la présence de la Petite Grosne et des reliefs environnants, occupés par le vignoble et des espaces naturels ou agricoles bien délimités, et des paysages de grande qualité.

Le village est implanté sur le versant Nord de la vallée et bénéficie donc d'une exposition favorable face au Sud. Il se subdivise en deux grandes unités bâties que sont :

- le Grand Bussièrès, à l'Est ;

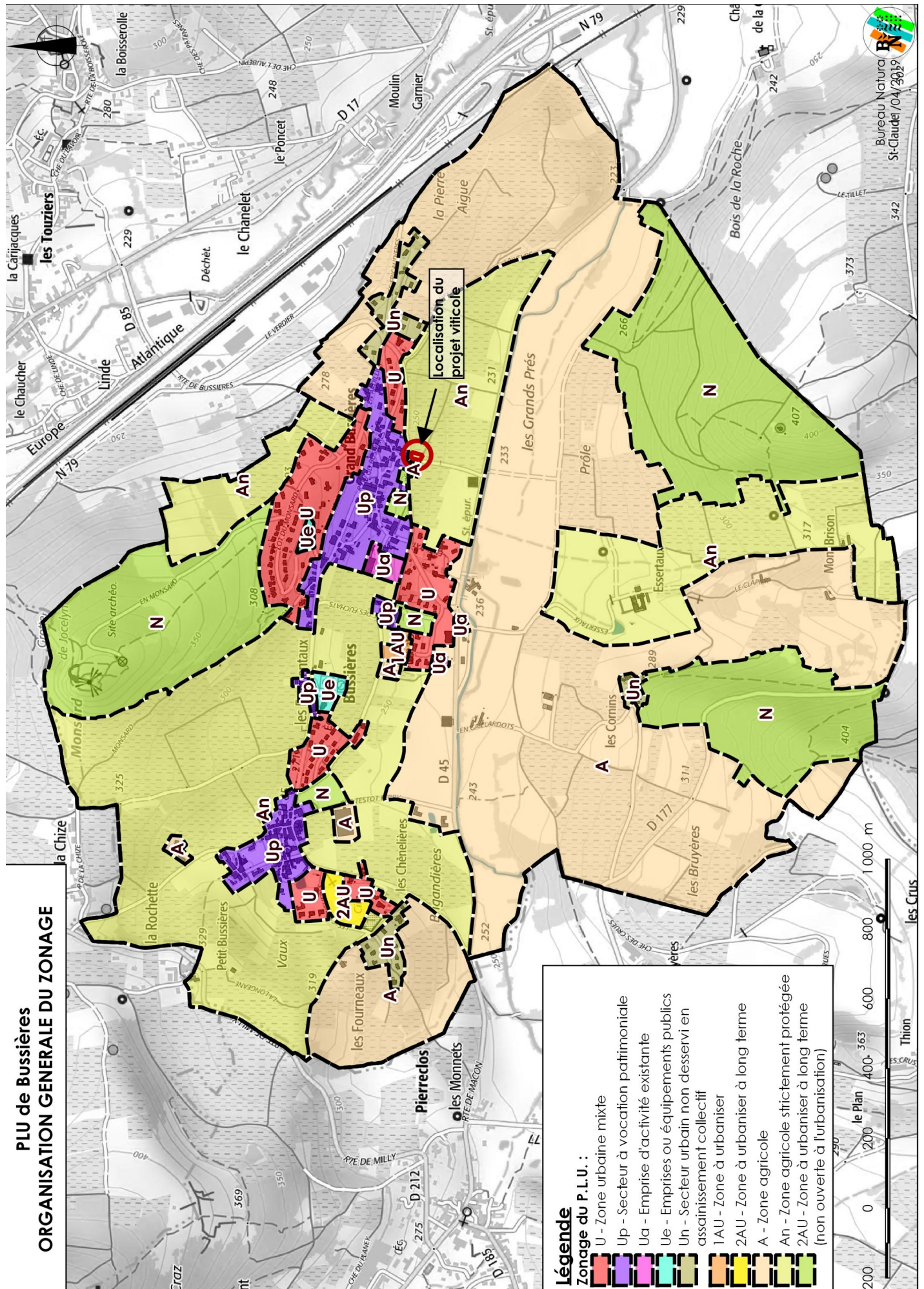
- le Petit Bussièrès, à l'Ouest,

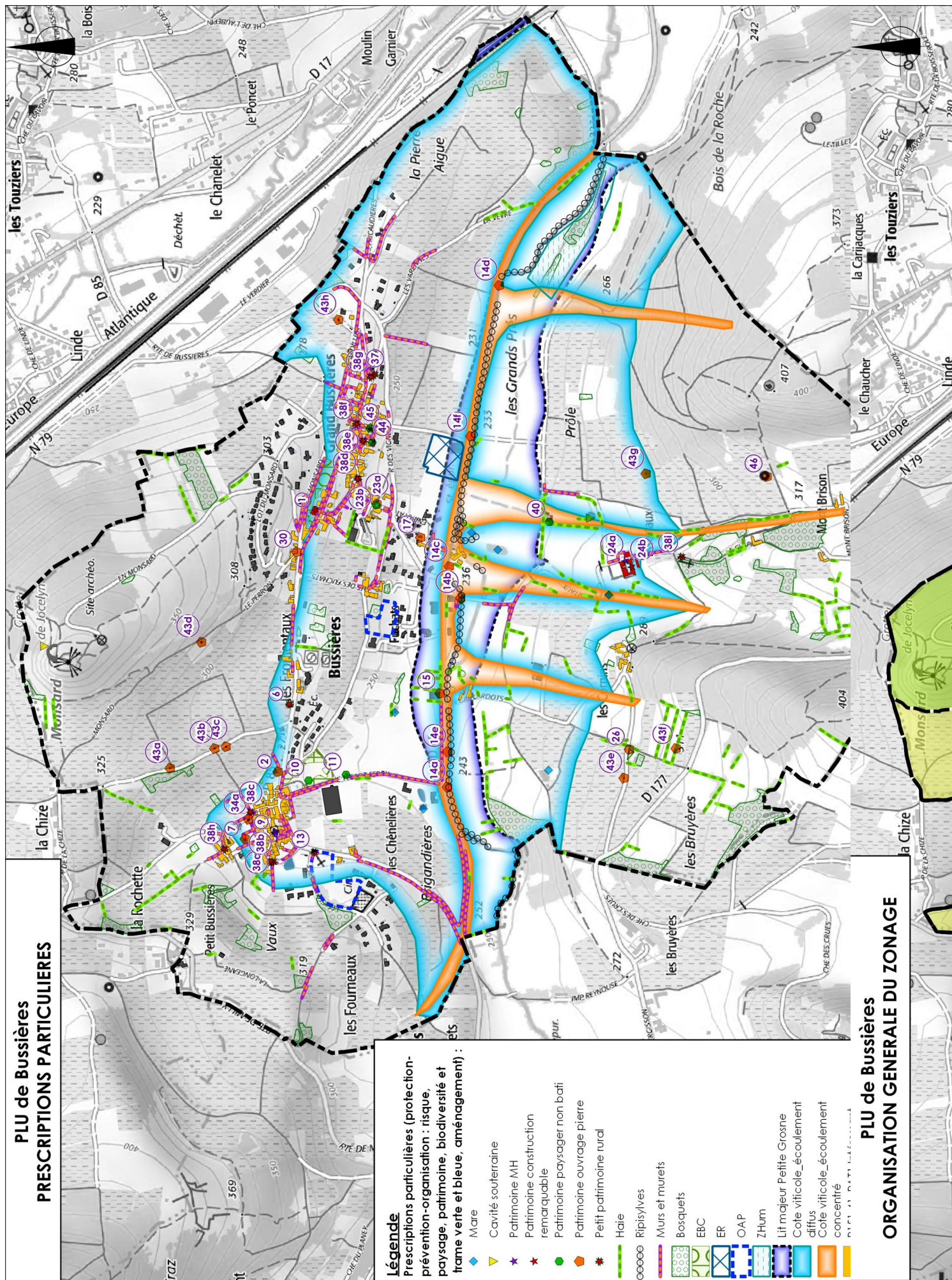
Le Grand Bussièrès et le Petit Bussièrès constituent deux noyaux anciens, qui se prolongent par des extensions récentes dans leur périphérie : lotissement du Monsard, secteur des Fuchats, et secteur des Fricaudières pour le Grand Bussièrès, et secteur des Chênelières, au Sud du Petit Bussièrès.

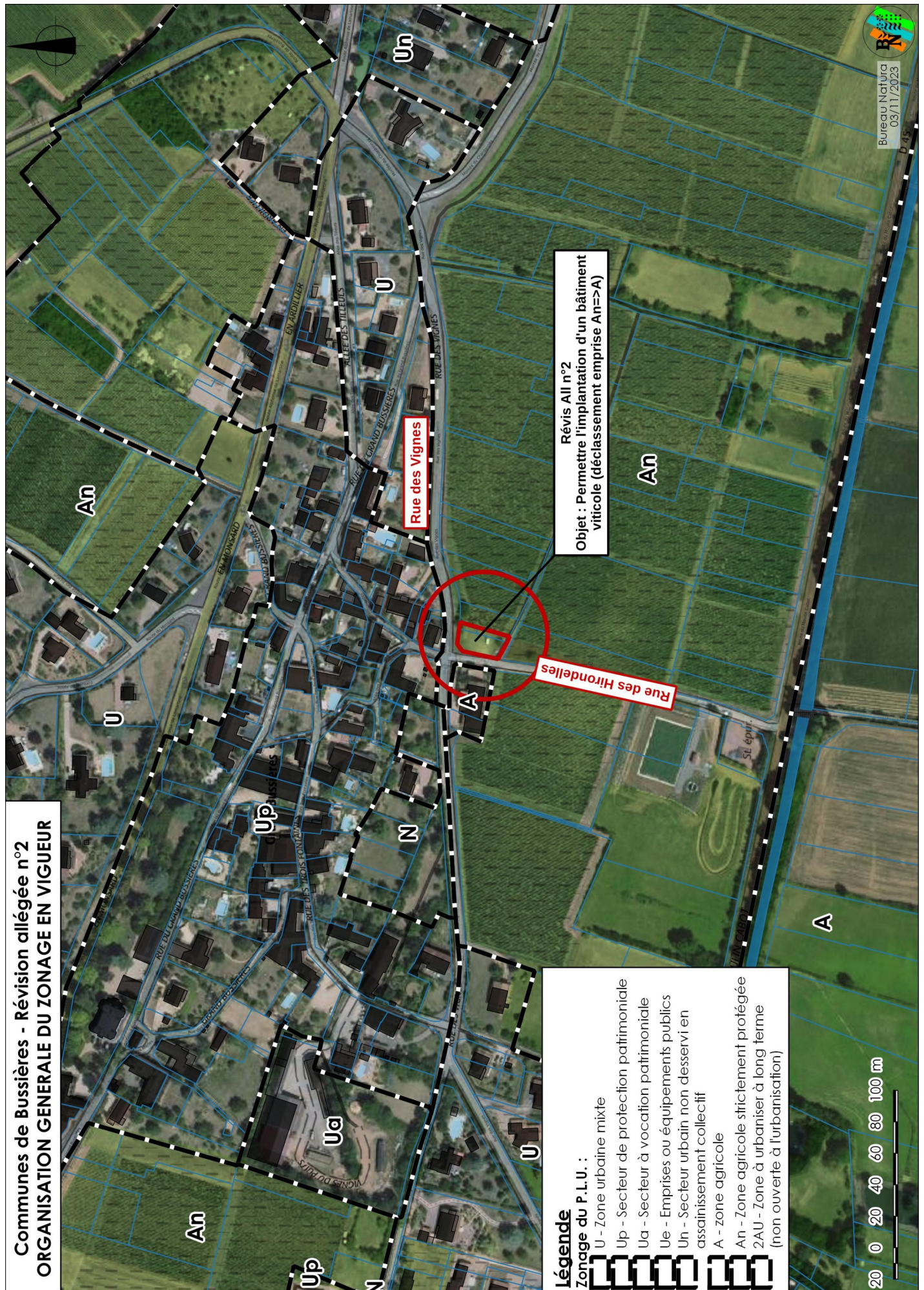
Le P.L.U. en vigueur a défini sur cette organisation du territoire un certain nombre de zones urbaines (d'habitat, d'activités, d'équipements publics) et à urbaniser afin d'assurer l'évolution de l'existant et le développement urbain futur, ainsi qu'un certain nombre de zones et secteurs de protection agricoles ou naturels, et prescriptions spécifiques tenant compte des problématiques environnementales, de risques ou de paysage.

Une cartographie des secteurs géographiques concernés par les modifications envisagées figure ci-après.

=> Voir pages suivantes





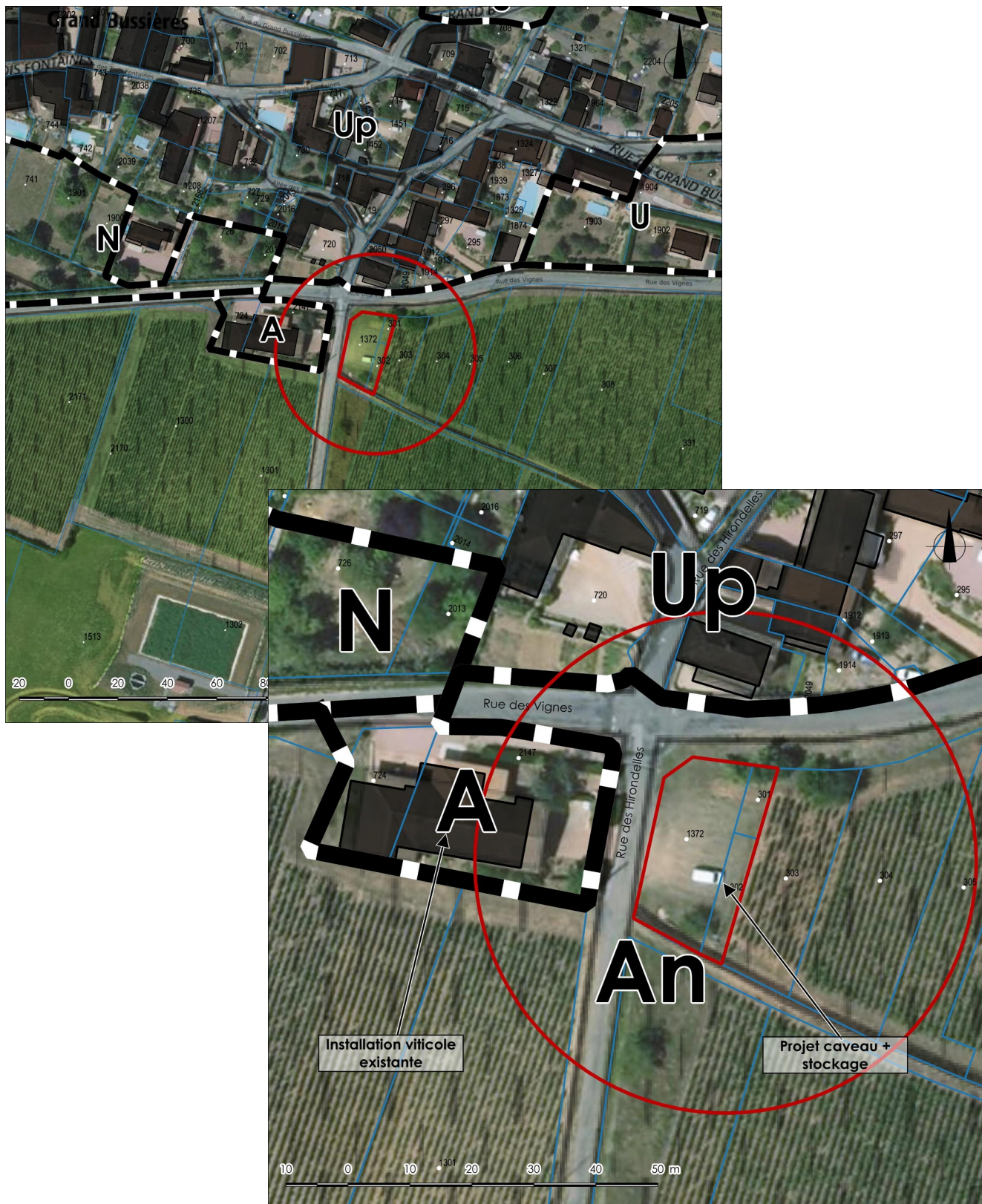


D. Evolution envisagée

1. Modification du règlement graphique (zonage) : reclassement de An en A sur trois parcelles

Le secteur An est défini comme un espace de protection stricte, où les constructions, y-compris agricoles, sont interdites.

Afin de permettre la mise en oeuvre du projet viticole susmentionné, il est indispensable d'agrandir la zone A existante afin de déclasser les parcelles 1372, 302 et 301 du secteur An et les intégrer à la zone A générale contiguë.



E. Traduction réglementaire et mise en oeuvre de l'évolution envisagée

1. Rattachement des parcelles 1372, 302 et 301 du secteur An à la zone A contiguë

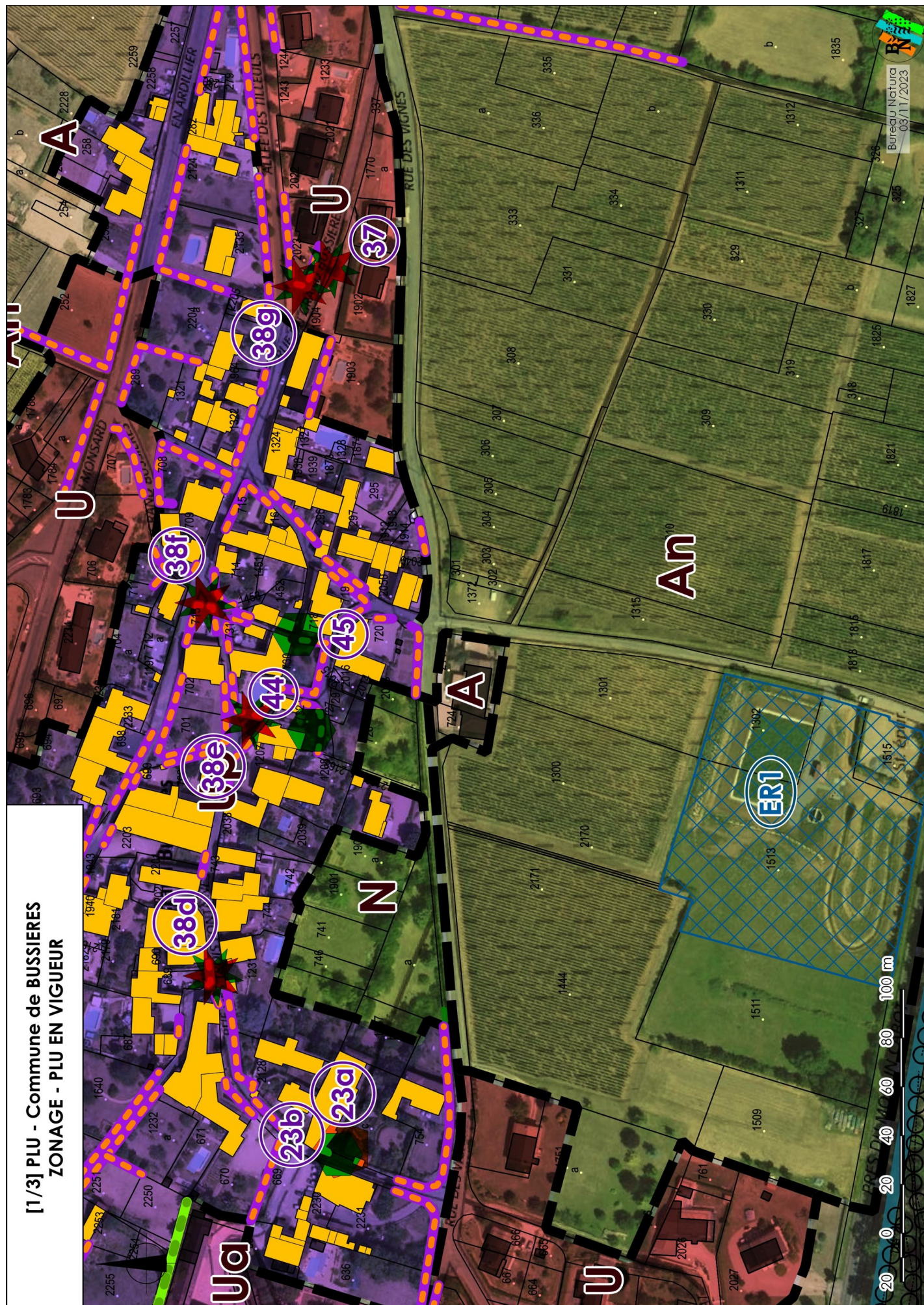
Les pièces 3.1a et 3.1b correspondant au règlement graphique (plans de zonage) doivent être modifiées pour prendre en compte cette évolution.

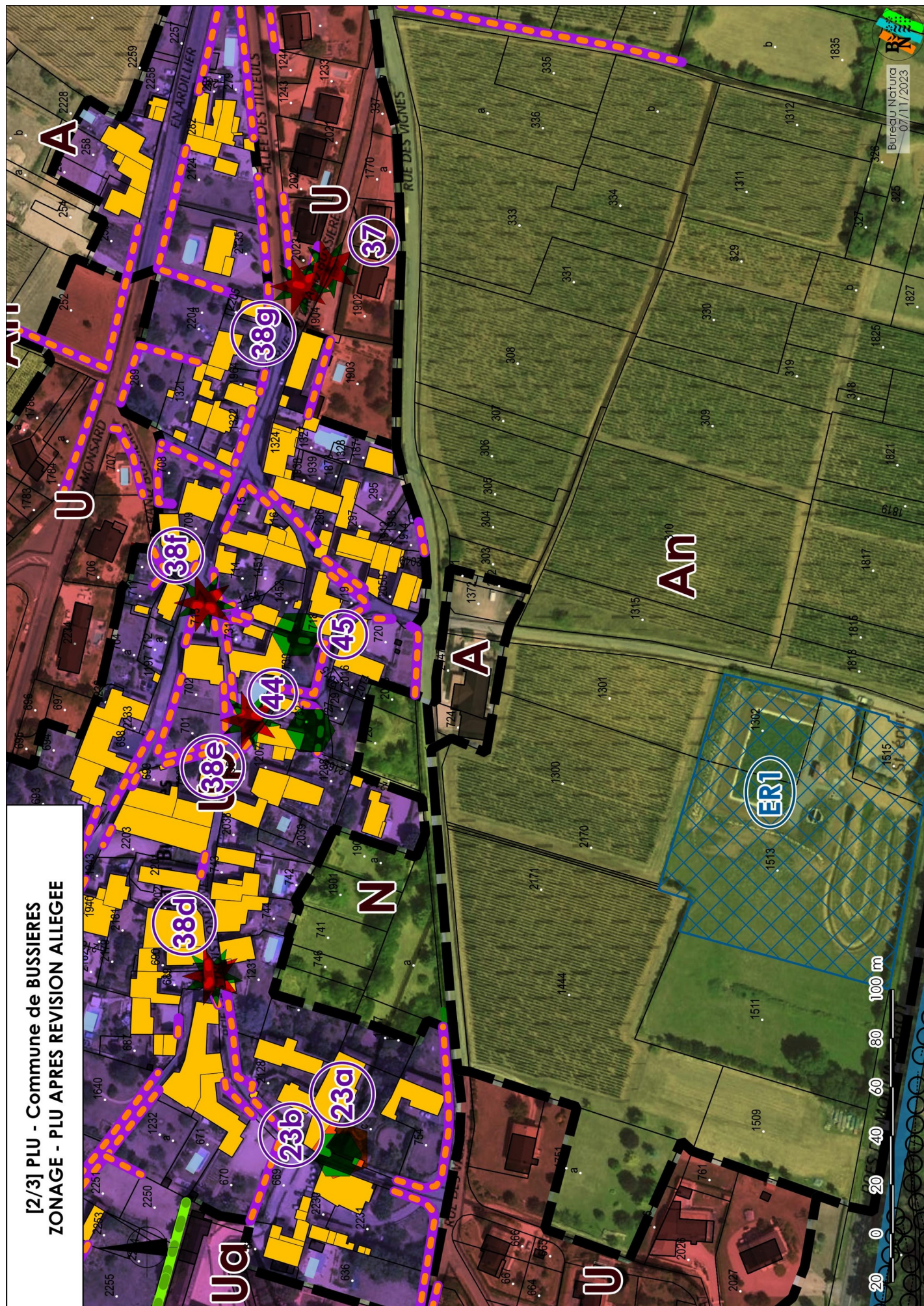
Le tableau des superficies du P.L.U. sera mis à jour pour intégrer le changement.

Superficies	P.L.U. en vigueur	Suite à révision allégée n°2
Zone A	166,44 ha	166,52 ha
Secteur An	127,34 ha	127,26 ha
ZONE A (INTEGRALITE)	293,78 ha	293,78 ha

Les modifications suivantes seront opérées sur le zonage réglementaire :

Voir comparatif en page suivante.





**[3/3] PLU DE BUSSIERES - récapitulatif
EVOLUTION DES SURFACES DU PLU SUITE A LA REVISION ALLEGEE**

Zonage du PLU :

**SUPERFICIES DES DIFFERENTES ZONES ET SECTEURS DU PLU
EN VIGUEUR :**

U :	18,63 ha.
Up :	13,65 ha.
Ua :	1,14 ha.
Ue :	1,13 ha.
Un :	4,75 ha.
1AU :	0,56 ha.
2AU :	1,18 ha.

A :	166,44 ha.
An :	127,34 ha.

N :	73,06 ha.
-----	-----------

Bilan :

Zones U :	39,29 ha.
dt.U mixte-habitat :	37,02 ha.
dt.U activités :	1,14 ha.
dt.U équipements-services :	1,13 ha.
Zones AU :	1,74 ha.
dt.AU mixte-habitat :	1,74 ha.
dt.AU activités :	0,00 ha.
dt.AU équipements-services :	0,00 ha.
Zones A :	293,78 ha.
Zones N :	73,06 ha.

Total commune : **407,88 ha.**

**SUPERFICIES DES DIFFERENTES ZONES ET SECTEURS DU PLU
REVISE :**

U :	18,63 ha.
Up :	13,65 ha.
Ua :	1,14 ha.
Ue :	1,13 ha.
Un :	4,75 ha.
1AU :	0,56 ha.
2AU :	1,18 ha.

A :	166,52 ha.
An :	127,26 ha.

N :	73,06 ha.
-----	-----------

Bilan :

Zones U :	39,29 ha.
dt.U mixte-habitat :	37,02 ha.
dt.U activités :	1,14 ha.
dt.U équipements-services :	1,13 ha.
Zones AU :	1,74 ha.
dt.AU mixte-habitat :	1,74 ha.
dt.AU activités :	0,00 ha.
dt.AU équipements-services :	ha.
Zones A :	293,78 ha.
Zones N :	73,06 ha.

Total commune : **407,88 ha.**

F. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site

1. Démarche et méthode

La commune de **BUSSIÈRES** est concernée par des protections et inventaires environnementaux : Natura 2000 (S.I.C. et Z.P.S.), ZNIEFF types 1 et 2, zones humides, figurant sur la cartographie en page suivante, concernant le territoire (y-sont également représentées les protections patrimoniales liées aux sites ou monuments inscrits ou classés) :

Natura 2000 :

S.I.C. FR2600972 Pelouses calcicoles du Mâconnais (sommet du Monsard)

Inventaires ZNIEFF de type 2 et de type 1 :

Type 2 :

- ROCHES SUD-MÂCONNAISES n°260014865
Elle concerne l'intégralité du territoire communal.

Type 1 :

- n°260005594 MONSARD
- n°260030253 LE TORVON ET LES BRUYERES A SERRIERES ET VERGISSON
- n°260005596 ROCHE DE VERGISSON

Est également à signaler la présence de **zones humides**, notamment dans le lit majeur de la Petite Grosne, à l'Est de la commune.

De larges secteurs de la commune présentent ainsi un intérêt au regard de l'environnement.

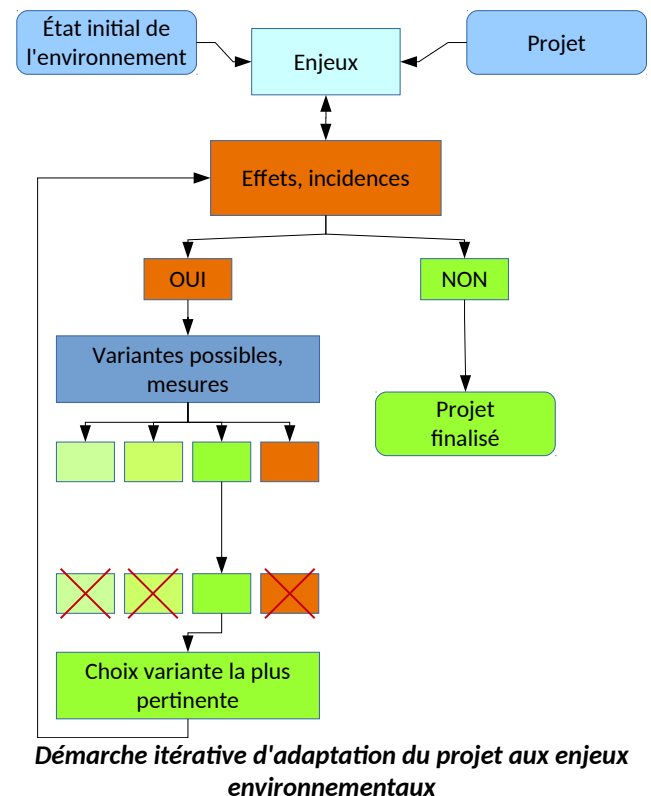
Il est décidé par le porteur de projet, afin de simplifier la démarche et la compréhension du projet par le public, de procéder à l'évaluation environnementale de la présente procédure, en lien avec les procédures engagées simultanément.

Cette dernière est proportionnée aux enjeux très limités du projet en termes d'environnement.

Dans le cadre d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, une démarche dite itérative est mise en place, en tant que de besoin, et proportionnée aux enjeux existants et à la nature de la modification apportée au document d'urbanisme.

La démarche itérative procède selon le déroulement suivant :

- analyse de l'environnement et de ses enjeux
- analyse du projet et de ses incidences sur différents thèmes
- évitement : modifications éventuelles du projet destinées à exclure ou réduire les incidences
- recherche des variantes les plus pertinentes / affinage du projet et des mesures par itérations successives
- mise en place de mesures destinées à réduire ou compenser les incidences résiduelles
- proposition du projet final et mesures



Démarche itérative d'adaptation du projet aux enjeux environnementaux



2. Effets et incidences sur l'environnement naturel et humain

2.1. Consommation d'espace agricole ou naturel

Au sens réglementaire : le passage de An en A ne change pas le statut agricole des sols. Au sens de l'occupation des sols : l'implantation d'un bâti sur une parcelle déjà artificialisée (remblai actuellement) change uniquement la nature de l'artificialisation sans impacter de terres arables ou d'espaces naturels.

Le projet n'occasionne ainsi pas de consommation d'espace ou d'artificialisation supplémentaire.

Au sens de la préservation des AOC, la zone A tout comme le secteur An sont classés en AOC pour tout ou partie. L'implantation du bâti telle qu'elle est prévue n'impacte pas de terrains plantés en vigne et n'induit pas de changement.

2.2. Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements

Ruissellements et imperméabilisation : effet négligeable compte-tenu de l'imperméabilisation existante sur l'emprise concernée. Les terrains sont situés en zone de ruissellement diffus de l'atlas des zones viticoles. Le règlement du P.L.U. en vigueur prévoit les dispositions à mettre en oeuvre dans cette situation.

La création d'un bâtiment n'est pas de nature à modifier notablement les écoulements de l'emprise concernée compte-tenu de son caractère déjà imperméabilisé. Une plateforme en grave naturelle compactée présente un coefficient de ruissellement de l'ordre de 0,8, ce qui implique que 80 % de l'eau va ruisseler sur cette emprise. La construction d'un bâtiment (dont le coefficient de ruissellement sera de l'ordre de 0,95 selon sa couverture), qui occupera environ 70 % de cette emprise va occasionner un ruissellement de ruissellement résultant de l'ordre de 0,90 après construction, soit une augmentation de 10 % seulement du ruissellement.

Le record de précipitation enregistré à Mâcon depuis 1943, le 30/09/1958 était de 98 mm (soit 98 litres/m²). Sur cette base la parcelle recevrait sur 24 heures, 48,1 m³ de précipitations.

Record 30/09/1958	98 mm	Emprise	491 m ²	
Pluie reçue par la parcelle :	98x491 = 48,1 m ³			
Ruissellement :				
Avant aménagement (coef 0,8) :	48,1 x 0,8	38,5 m ³	Différentiel avant/après de 4,8 m ³ .	
Après aménagement (coef 0,9) :	48,1 x 0,9	43,3 m ³		

La différence est de 4,8 m³ en 24 heures sur la base de cet événement exceptionnel.

Compte-tenu de l'emprise impactée très limitée et de son caractère déjà très fortement imperméabilisé, la hausse de 10 % du ruissellement dans le cas d'un événement record comme celui de 1958 n'est pas significative.

Concernant l'assainissement, il est possible que des toilettes pour le personnel ou les visiteurs soient implantées dans le nouveau bâtiment. L'installation sera dans ce cas pourvue d'un assainissement autonome conforme au S.P.A.N.C. en vigueur, qui concerne ce secteur de la commune.

2.3. Eau potable : qualité, ressources, réseau

La création de ce bâtiment n'est pas susceptible d'affecter la ressource ou la qualité de la ressource en eau compte-tenu de sa nature (stockage et caveau).

2.4. Accès, sécurité, risques et nuisances

Sans effet, compte-tenu de la contiguïté de l'installation par rapport à l'existant et du trafic extrêmement limité sur le secteur.

2.5. Déplacements / mobilité

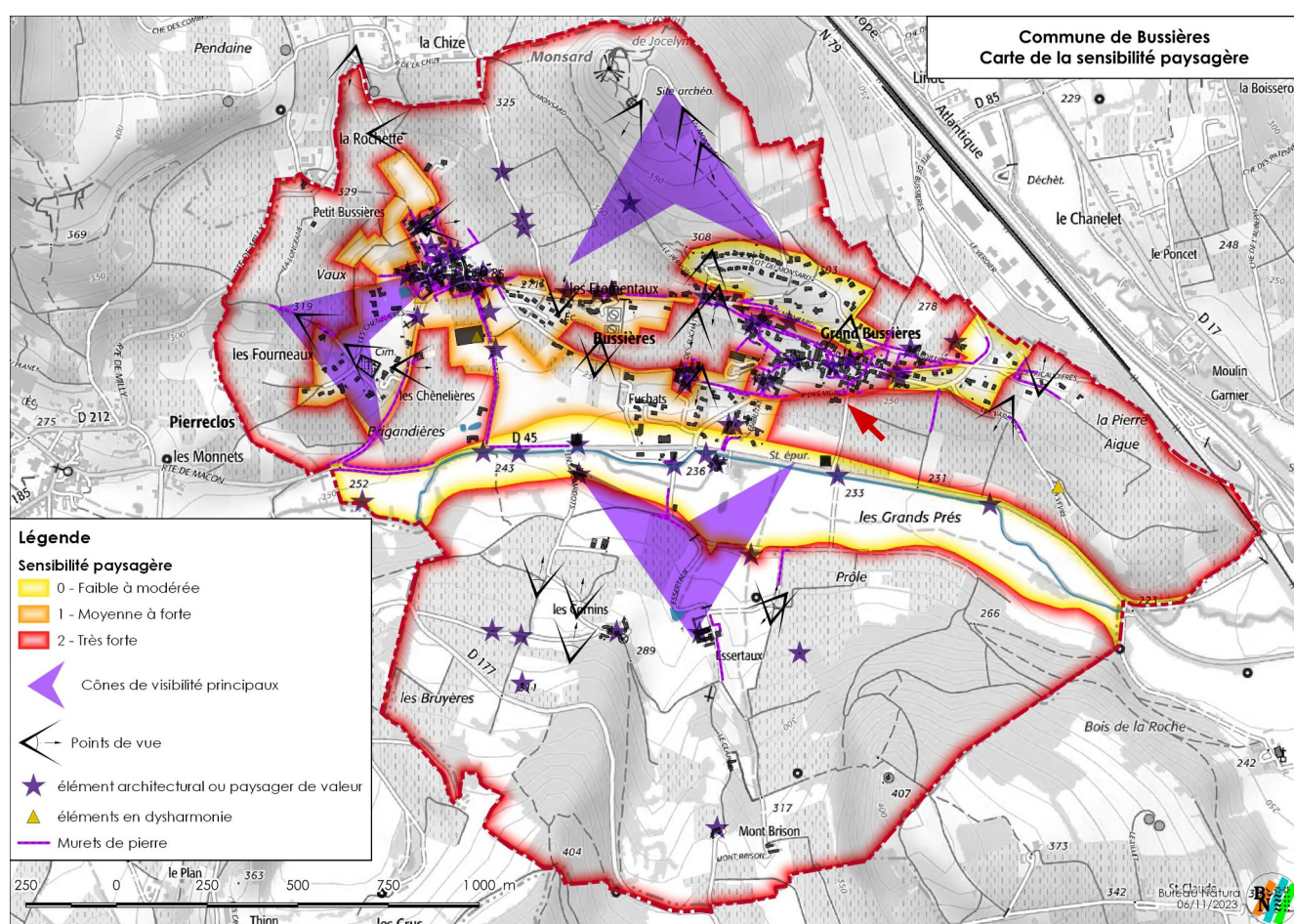
Sans effet. Pas de changement dans le fonctionnement du site et de ses abords directs.

2.6. Servitudes

Le secteur n'est pas concerné par des servitudes.

2.7. Paysages et points de vue

Le secteur est situé hors périmètre réglementaire de protection du patrimoine ou du paysage (MH, sites). Il s'agit toutefois d'un secteur paysager noté comme fortement sensible dans le diagnostic du P.L.U. en vigueur.



Le terrain d'assiette du projet se situe à mi-versant, en contrebas immédiat du Grand Bussières, en limite de la partie urbanisée et du vignoble qui occupe le bas de la pente.

Cette situation de contrebas par rapport au village permet à l'installation viticole existante, qui présente pourtant un bâti au volume important, de s'intégrer assez facilement par rapport aux lignes et à l'épannelage des toits du bâti environnant (voir page suivante).



Vue vers le village et le futur site d'implantation depuis la RD45 longeant la Petite Grosne, une centaine de mètres avant la station d'épuration, que l'on aperçoit sur la gauche en bord de route



Vue depuis le bas de la "Rue des Hirondelles", au niveau de la station d'épuration

Le futur projet pourra assez facilement s'insérer dans le prolongement du bâti existant, sans remettre en cause les caractéristiques et lignes du paysage du secteur. Le règlement de la zone A du P.L.U. en vigueur prévoit par ailleurs l'usage de coloris en harmonie avec l'existant. Enfin, le futur projet n'engendrera pas de remblais et déblais importants susceptibles de modifier la topographie du site, dans la mesure où l'implantation se fera sur une plateforme préexistante, elle-même quasiment imperceptible

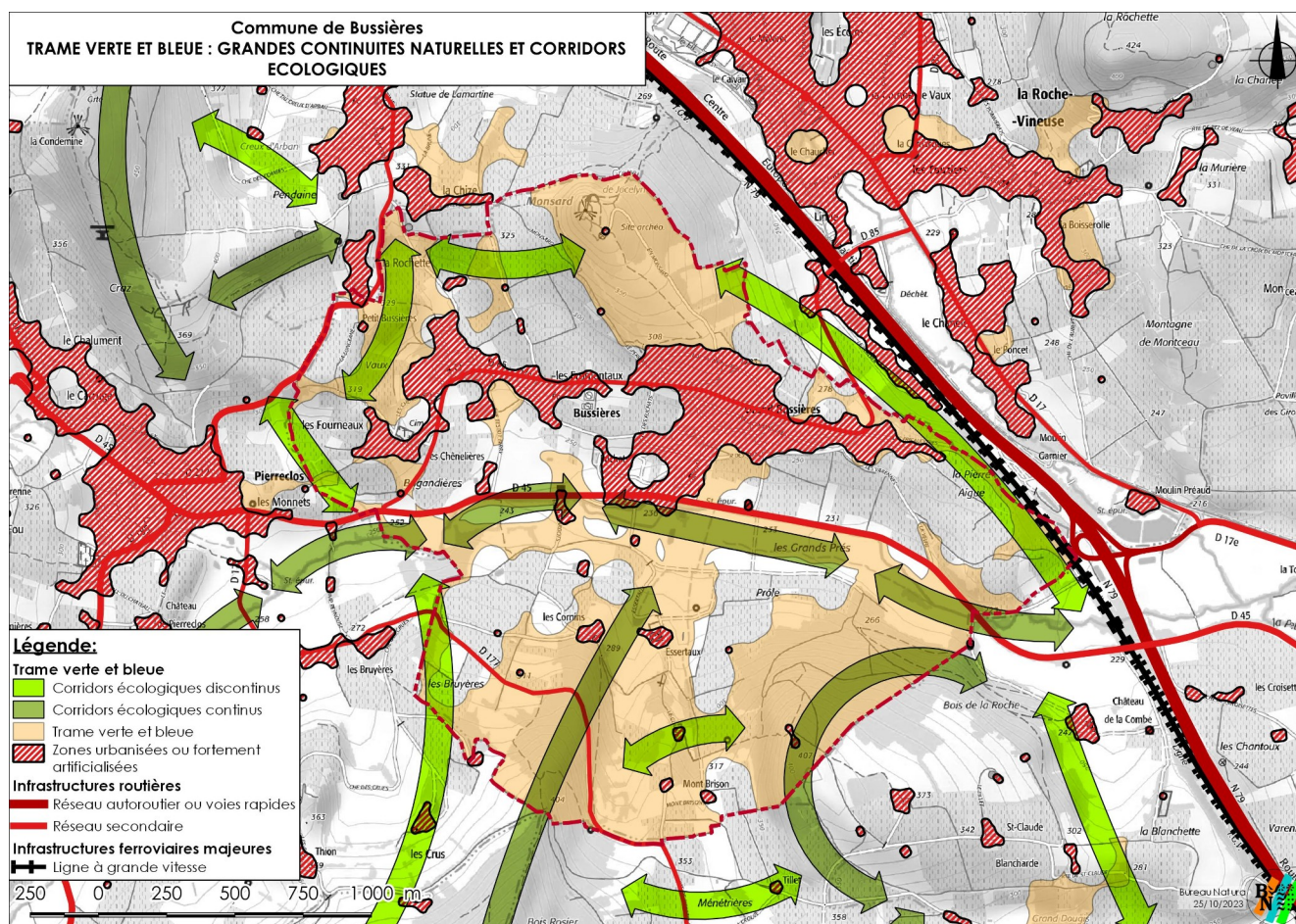
dans le paysage du versant. Enfin le projet se veut qualitatif, car outre le stockage prévu, le caveau permettra également l'accueil de la clientèle du domaine viticole.

2.8. Environnement : espaces naturels, biodiversité et espèces protégées, zones humides

L'emprise étant déjà artificialisée, et située à la fois en limite de l'espace urbanisé et dans la continuité du bâtiment viticole préexistant, le projet n'occasionnera ni consommation d'espace naturel, ni remise en cause des continuités écologiques ou des éléments ponctuels constitutifs de ces dernières.

Le projet ne sera pas de nature à constituer un obstacle vis-à-vis des corridors écologiques, et n'aura pas d'incidences sur les espaces naturels ou la biodiversité (dont les éléments sensibles font par ailleurs l'objet de protections réglementaires via le P.L.U. en vigueur).

Aucune zone humide n'est concernée.



2.9. Consommation d'espace

La plateforme d'assiette du projet constitue un espace déjà artificialisé, ce qui n'implique pas de consommation supplémentaire d'espace agricole ou naturel.

2.10. Incidences Natura 2000

Le secteur concerné se situe en contrebas et à l'extérieur du site Natura 2000 (S.I.C.) couronnant le Monsard. L'évolution envisagée n'est pas susceptible d'avoir d'effets sur le site, tant par sa localisation que par son emprise extrêmement limitée.

Voir point n°2.8.

Conclusion

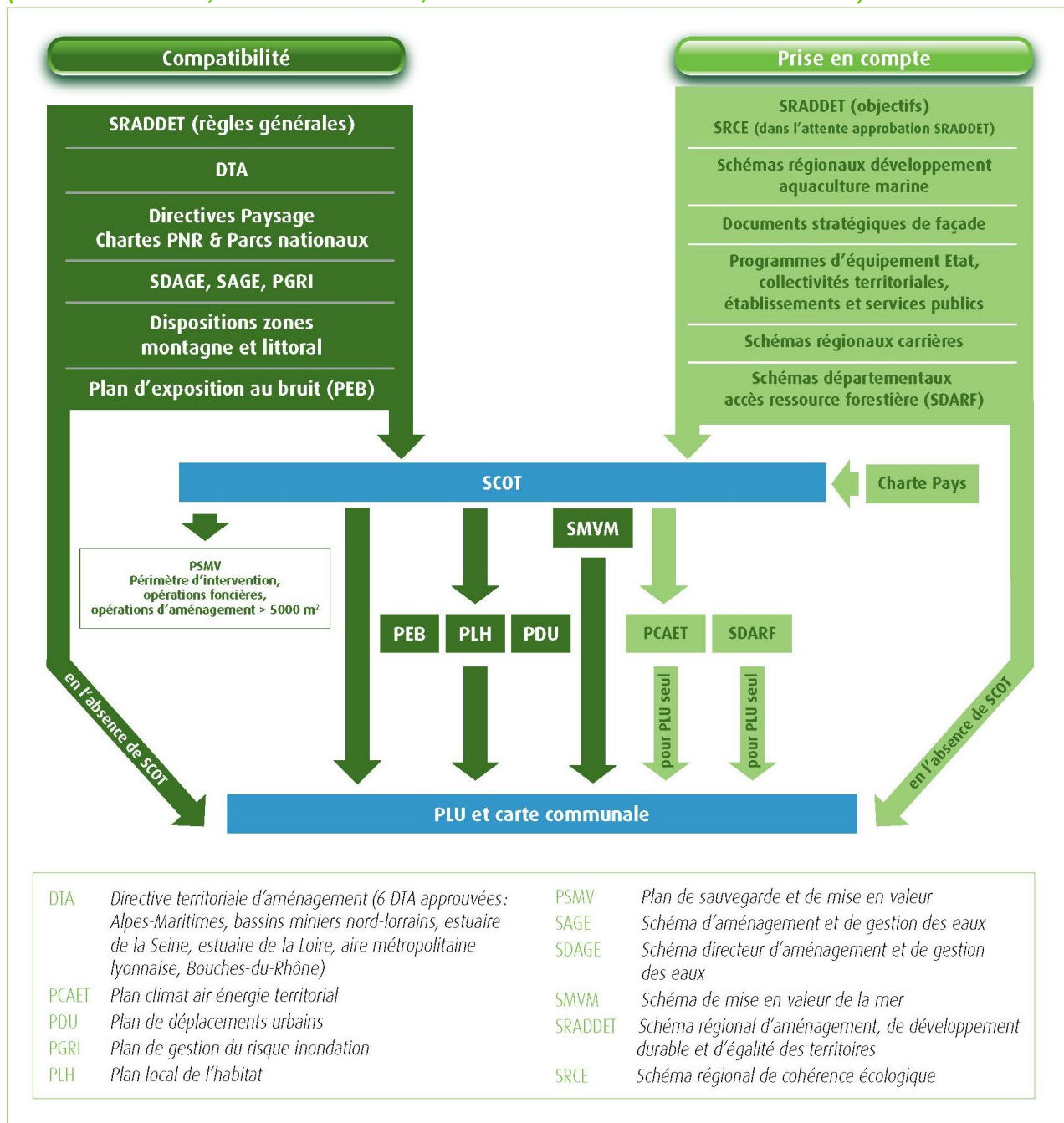
En conclusion, aucun effet négatif notable ou disproportionné n'est identifié, ni sur l'environnement au sens large, ni sur les sites Natura 2000.

Au terme de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser), aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.

G. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement

En l'absence de document intégrateur de type S.Co.T. (Schéma de Cohérente Territoriale), le Code de l'Environnement prévoit que le P.L.U. justifie de la cohérence de la procédure envisagée avec les documents de planification de rang supérieur (voir schéma ci-dessous).

Les plans et programmes avec lesquels les documents d'urbanisme doivent être compatibles et qu'ils doivent prendre en compte (hors Ile-de-France, Corse et Outre-Mer, hors P.L.U. intercommunaux valant PDU)



BUSSIERES est concernée en premier lieu par le S.D.A.G.E. et le SRADDET, ainsi que le Programme Local de l'Habitat et le PCAET de Mâconnais-Beaujolais Agglomération. Aucune autre norme de rang supérieur ne concerne directement la commune. Un Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration.

1. Analyse de la cohérence au regard des documents de planification de rang supérieur

1.1. Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022

La commune est concernée par le S.D.A.G.E. du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 qui a été adopté par le comité de bassin le 18 mars 2022.

9 orientations fondamentales déclinées en différentes dispositions traitent les grands enjeux de la gestion de l'eau. Elles visent à économiser l'eau et s'adapter au changement climatique, réduire les pollutions et protéger notre santé, préserver et restaurer les cours d'eau en intégrant la prévention des inondations, préserver les zones humides, la mer Méditerranée et la biodiversité. Au-delà le S.D.A.G.E. vise à développer la concertation avec tous les acteurs et à renforcer la gouvernance locale de l'eau, ainsi qu'à renforcer la cohérence de l'aménagement du territoire avec les objectifs de gestion de l'eau.

Les 9 orientations fondamentales du S.D.A.G.E. 2022-2027 sont les suivantes : OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité OF2 : Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau OF4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé → OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle → OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	→ OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses → OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles → OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides → OF 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques → OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides → OF 6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau OF7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
--	--

Les éléments de la procédure sont pleinement compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E.

En effet, le P.L.U. :

- limite l'imperméabilisation des sols via les OAP définies, et via le règlement d'urbanisme, limitant ainsi les ruissellements, et préservant la ressource en eau ;
- protège les espaces existants et restaurés en zone humide via son règlement graphique et littéral, et leur fonctionnement ;
- protège les trames vertes et bleues et maintient la végétation en place, et prévoit la mise en oeuvre de mesures paysagères ayant un effet épurateur et régulateur sur les écoulements de surface et un effet valorisant sur les paysages, qui participe à l'adaptation au changement climatique par le maintien d'îlots de verdure et l'évitement d'un environnement trop minéral.

L'évolution envisagée par la présente procédure reste, dans le cadre du P.A.D.D. en vigueur, compatible avec les orientations du S.D.A.G.E.

1.2. Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.) a été élaboré par la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le travail de co-construction de ce Schéma avec l'ensemble des partenaires a débuté en 2017. Il a été approuvé le 16 septembre 2020.

Ce document de planification à l'échelle régionale intègre différents schémas régionaux : SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie Bourgogne et Franche-Comté), S.R.C.E. (Schéma Régional de Cohérence Ecologique Bourgogne et Franche-Comté), ainsi que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, et il intègre également des éléments des Schémas de Cohérence Territoriale existants. Ainsi, le S.R.A.D.D.E.T. est transversal et il a un rôle intégrateur dans de nombreux domaines d'intervention. Il porte ainsi sur douze thématiques et a vocation à simplifier l'existant en rassemblant en un seul document des documents supra-communaux en vigueur avant l'approbation du S.R.A.D.D.E.T. Bourgogne-Franche-

Comté. Le SRADDET adopté le 16/09/2020 se décline en 33 objectifs et 40 règles. Il a été mis en révision suite à la loi Climat et Résilience.



Les évolutions envisagées sont compatibles avec les différentes orientations du SRADDET. Elles permettent notamment les évolutions de l'habitat existant au sein d'écartés situés dans les zones agricoles, pérennisant son usage et son évolution par renouvellement urbain, et évitant ainsi à terme la construction de nouveaux logements neufs générateurs d'artificialisation et la déprise de l'habitat en milieu rural. Ces évolutions se font dans le respect des paysages et des continuités écologiques du territoire.

2. Le Programme Local de l'Habitat

La commune est concernée par l'existence d'un Programme Local de l'Habitat (P.L.H. Mâconnais Beaujolais Agglomération).

Les dispositions du P.L.H. ont été intégrées au projet de P.L.U. de 2019 lors de son élaboration.

Le P.L.H. prévoit 4 axes d'action déclinés en 10 orientations.



Bussière est identifiée en tant que commune du "pôle viticole".

Les objectifs fixés par le P.L.H. pour la période 2019-2025 y-sont les suivants :

- ➔ Développer une offre adaptée aux besoins des personnes âgées, à la fois par l'adaptation de leur logement mais surtout par le développement de logements de petite taille accessibles financièrement et bien localisés,
- ➔ Maîtriser le foncier afin de cibler le développement futur de la commune en privilégiant la densification du Bourg.

· Programmation de logements sur le PLH 2 (2019-2025)

Objectifs quantitatifs PLH tous logements		2019-2025	par an
Nombre total de logements à produire		6	1
Sortie de vacance à réaliser		0	0

Objectifs PLH en diversification au global sur le Pôle viticole		2019-2025
Logements locatifs à conventionner*		3
dont construction neuve		0
dont acquisition-amélioration		1
dont conventionnement privé		2
dont PLUS		2
dont PLAI		1

* Objectifs mutualisés sur l'ensemble des communes du pôle

· Les objectifs qualitatifs proposés

Typologie : Maintenir la forme actuelle (maison individuelle en T4 ou +) tout en développant des petites typologies de logements locatifs (T2-T3) pour répondre aux besoins des personnes âgées et attirer des jeunes en début de parcours résidentiel et renouveler plus facilement la population.

Formes urbaines : Maintenir un cadre de vie adapté aux attentes des ménages sous la forme "individuelle" tout en favorisant un habitat plus dense sous forme "individuel groupé".

· Les projets en cours et potentiels d'urbanisation

Le volume potentiel de logements dans les tènements fonciers "gisements" n'est pas toujours quantifiable du fait de multiples paramètres à prendre en compte (densité, aménagements...)

N°	Nom de l'opération / Localisation	Nombre de logements	Dont logements aidés	Echéance	Superficie (ha)	Commentaires
1		10		Gisement	0,42	Terrain constructible, multipropriétaires, potentiel 10 logts
2		5		Gisement	0,10	Terrain d'un ha, un propriétaire qui veut vendre

Y-sont identifiés les secteurs des Fuchats (2) – urbanisation engagée et des Chênelières (1) comme support de l'accueil d'habitat. Le P.L.U. ayant une temporalité plus longue que le P.L.H. (jusqu'en 2031 à minima), le potentiel est supérieur aux perspectives du P.L.H. mais reste compatible avec ce dernier.



De plus, le P.L.H. se fixe comme objectif à atteindre de maintenir la forme actuelle tout en développant des petites typologies de logements locatifs à destination des personnes âgées et des jeunes en début de parcours résidentiel, ainsi que de formes urbaines répondant aux attentes sous forme individuelle tout en favorisant un habitat plus dense (individuel groupé).

L'extension d'une activité viticole est sans effet sur le P.L.H. en vigueur. En pérennisant l'emploi sur la commune, elle s'inscrit dans une logique de proximité entre emploi et habitat du viticulteur portant le projet.

Par conséquent, la révision allégée n°2 s'inscrit en compatibilité avec les orientations et objectifs définis dans le P.L.H. Mâconnais-Beaujolais Agglomération.

3. Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération

Le PCAET est un document réglementaire et stratégique qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre deux grands objectifs :

- ➔ Limiter les émissions de gaz à effet de serre produites sur l'agglomération,
- ➔ Adapter le territoire aux effets du changement climatique.

Dans ce cadre, ont été élaborés :

- ➔ un diagnostic territorial,
- ➔ la stratégie territoriale et la définition des objectifs,
- ➔ le programme d'actions et la définition du dispositif de suivi.

Ce programme d'actions, répondant à la stratégie « MBA 2050 : pour une transition écologique et énergétique du territoire à l'horizon 2050 », s'articule autour de 10 axes :

- Axe 1 : Promouvoir une mobilité sobre et diversifiée
- Axe 2 : Aménager durablement le territoire
- Axe 3 : Améliorer la performance énergétique et réduire l'impact écologique du bâti résidentiel et tertiaire
- Axe 4 : Préserver nos ressources en eau
- Axe 5 : Étudier le potentiel des énergies renouvelables
- Axe 6 : Tendre vers une agriculture/viticulture/alimentation durable
- Axe 7 : Promouvoir la prévention et la valorisation des déchets
- Axe 8 : Protéger la biodiversité et lutter contre la pollution de l'air
- Axe 9 : Renforcer l'éco-exemplarité des collectivités territoriales
- Axe 10 : Sensibiliser, communiquer, mobiliser les acteurs du territoire et la population aux sujets de la transition écologique.

Ces 10 axes se déclinent en « fiches Action » opérationnelles, décrivant les objectifs, le contexte, la mise en œuvre de l'action, les pilotes et partenaires, les indicateurs de suivi et les moyens dédiés.

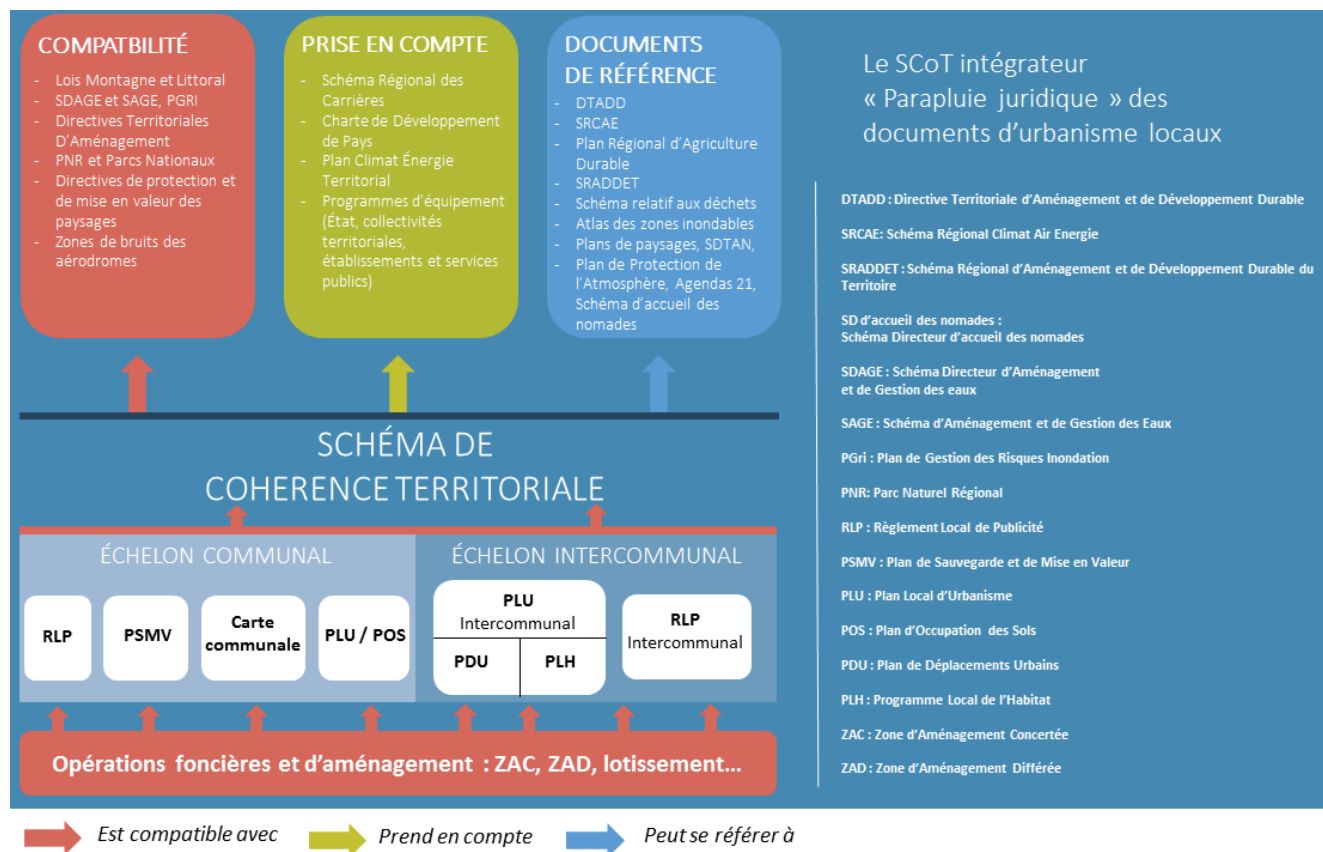
Ainsi, le diagnostic, la stratégie et le programme d'actions constituent le projet de PCAET qui a été voté au Conseil communautaire du 15 décembre 2022. Pendant les mois qui vont suivre, ce projet de PCAET sera soumis pour avis des autorités, et pour consultation du public, avant son adoption définitive.

Les différentes dispositions du P.L.U. en vigueur, bien qu'éditées antérieurement au PCAET s'inscrivent en compatibilité avec ce dernier, qui pour le moment (octobre 2023) n'est pas encore approuvé.

4. Note concernant le S.Co.T. en cours d'élaboration

Le S.Co.T. constitue un document dit "intégrateur", il n'est par conséquent pas nécessaire, lorsqu'un document de ce type a été approuvé (ce qui n'est pas encore le cas à BUSSIÈRES), de procéder à l'analyse de la cohérence de la procédure envisagée avec les normes et documents de planification de rang supérieur.

Le diagramme ci-dessous explicite le rôle du S.Co.T. au regard de ces réglementations.



BUSSIÈRES dépend ainsi du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR en charge de son élaboration est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tournugeois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais
- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

BUSSIÈRES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

Les études en sont actuellement au stade de l'élaboration du DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs). On notera que sous la forme actuelle de ce document encore en projet, la modification envisagée est a priori compatible avec ce dernier.

H. Résumé non technique

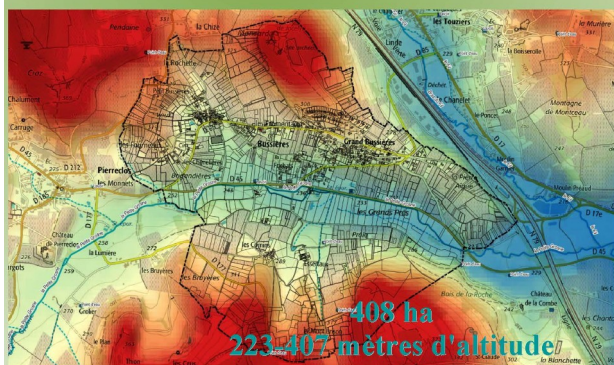
1. Situation et caractéristiques

BUSSIÈRES est une commune de la région Bourgogne-Franche-Comté, située au Sud du département de Saône-et-Loire, sur l'arrière-pays mâconnais, à l'entrée

- La Communauté d'agglomération du Mâconnais-Beaujolais Agglomération

BUSSIÈRES représente l'un des nombreux villages de l'armature territoriale du futur document de planification.

Fiche d'identité communale et chiffres clés - BUSSIÈRES



- Nb. pers./ménage**

2009	2020
2,46	2,27
- Activités** : ICE 2020 (nb. emp/100 actifs) = 25,4 (ICE 2009 : 29,6) – 69 emplois en 2020
Nb. établis employeurs : 28 – 50 salariés / 19 non salariés => population active : 272 actifs ayant un emploi
Nb. exploit. agricoles : 15 en viticulture
- 28 actifs (10,4 %) sur 272 vivent et travaillent sur place

- Population INSEE**

2009	2014	2020
592	569	584
Tx. crec. -0,8 %/an +0,4 %/an		
- Logements INSEE**

2009	2020	
Tous	264	299 +35
Résid.I	241	257 (85,9%) +16
Résid.II	19	15 (5,0%) -2
Vacants	4	27 (9,1%) +23

Vacance frictionnelle (7%) <=> 18-21 logts. vacants
Potentiel logts. vacants : 6 (nb. au-delà de la vacance frictionnelle)
- ACTUALISATION VACANCE LOVAC 2022-2023** : 19 logements vacants de plus d'un an sur 317 logements identifiés / actualisation 10/2023 : 6 logements (3 maisons, 3 appartements), soit **1,9 % de vacance fin 2023**.
Vacance frictionnelle très faible, ne présentant aucun potentiel

Propri.	435 (60,9%)	462 (64,3%)	+27
Locataire	97 (36,8%)	147 (34,0%)	+50
dont en HLM	4 (13,9%)	22 (11,7%)	+18

- Atouts, contraintes, enjeux, sensibilités** :
 - Localisation favorable par rapport axes circulation et pôles urbains
 - Services présents sur place : école
 - Enjeux environnementaux sur territoire (N2000 du Monsard...), maillage bocager à préserver, vallée de la Petite Grosne
 - Qualité de vie (peu de nuisances...)
 - Importance du poids de la viticulture (économie, paysage), enjeu préservation terres AOC et activité agricoles
 - Vacance modérée du parc de logements
 - Trame verte et bleue : prairies vallée inondable, réseau bocager, grands ensembles boisés, pelouses sèches calcaires
 - 1 Station d'épuration de capacité suffisance : 196 / 500 eqh

Source : INSEE – 2023 – RGA2020 – LOVAC 2022

du Val-Lamartinien. La commune s'organise autour de la vallée de la Petite Grosne, laquelle est encadrée par les reliefs du Monsard et du Mont Brison.

La commune est située à 10 km à l'Ouest de Mâcon.

Elle est très bien raccordée aux grandes infrastructures régionales et nationales, située le long du tracé de la RCEA et à quelques kilomètres du plus proche échangeur de l'A6.

BUSSIÈRES compte 611 habitants¹ répartis sur un territoire communal d'une superficie de 408 hectares.

BUSSIÈRES appartient à la Communauté d'Agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA), regroupant 39 communes et comptant au total 81 080 habitants. BUSSIÈRES est la 22^e commune de l'intercommunalité avec un poids démographique de 0,7 %.

Le territoire dépend du S.Co.T. du Mâconnais Sud Bourgogne en cours d'élaboration.

Le PETR est composé de 4 intercommunalités, 121 communes et regroupe environ 115 000 habitants :

- La Communauté de Communes du Clunisois
- La Communauté de Communes du Mâconnais-Tour-nugeois
- La Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais

2. Objet

Par délibération en date du 20/09/2023, la commune de BUSSIÈRES a entrepris la révision allégée n°2 du P.L.U. approuvé le 25/04/2019, en vue de permettre un projet de création d'un bâtiment viticole dans le prolongement d'un site existant (pour un stockage de bouteilles et un caveau) au Sud du Grand Bussièrès (en contrebas de la Rue des Vignes, au niveau de son intersection avec la Rue des Hirondelles). Le bâti préexistant se situe en zone agricole générale (A).

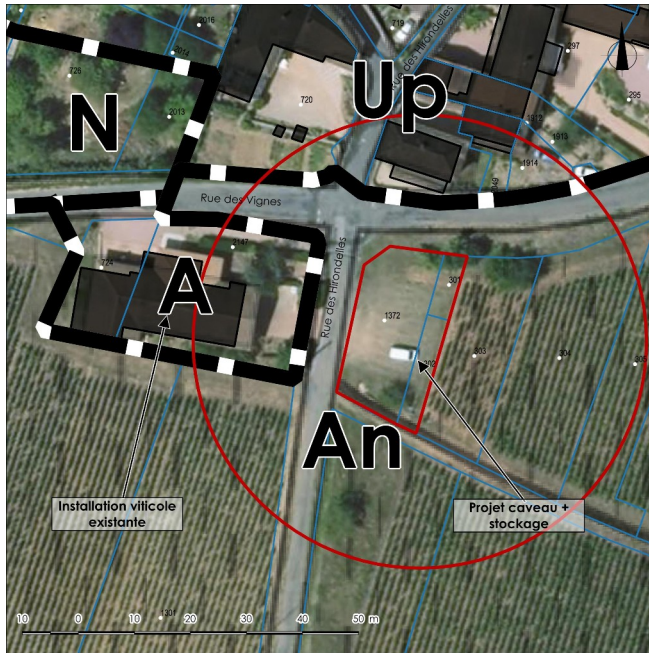
Or, du fait de la disposition parcellaire, le bâti ne peut s'agrandir en contact direct de l'existant, à l'Ouest ou au Sud, les parcelles attenantes étant classées en AOC, plantées en vigne, et exploitées par un autre viticulteur.

L'exploitation concernée utilise toutefois, immédiatement à l'Est, sur l'autre rive de la Rue des Hirondelles, une plateforme remblayée de 492 m2, pour y stocker du matériel (parcelles 1372, 302 et 301). Cet espace est artificialisé, et pourrait permettre l'implantation d'un bâtiment sans porter atteinte à des espaces plantés et exploités, et sans artificialiser de terres supplémentaires. Or les parcelles concernées se trouvent en secteur An de

¹Population totale 2018 – source DGCL

protection stricte, donc inconstructibles pour des bâtiments agricoles.

Considérant la pertinence logistique et fonctionnelle à l'implantation d'un nouveau bâtiment à proximité immédiate de l'existant (qui sert de cuverage et de stockage de matériel), l'impact nul sur les terres agricoles et espaces plantés en vigne, ainsi que le faible impact paysager, et l'intérêt de pérenniser les activités viticoles, la commune souhaite par conséquent autoriser le reclassement en An des parcelles 1372, 302 et 30, qui constituera l'unique objet de la révision allégée n°2.



3. Compatibilité réglementaire

La procédure est compatible avec les orientations du P.L.U. en vigueur tout comme avec le Code de l'urbanisme.

L'usage de la procédure de révision allégée est imposé au regard des évolutions envisagées (levée d'une restriction au sein d'un secteur agricole de protection stricte – An et reclassement d'une emprise de 491 m² en A ordinaire).

4. L'évolution envisagée

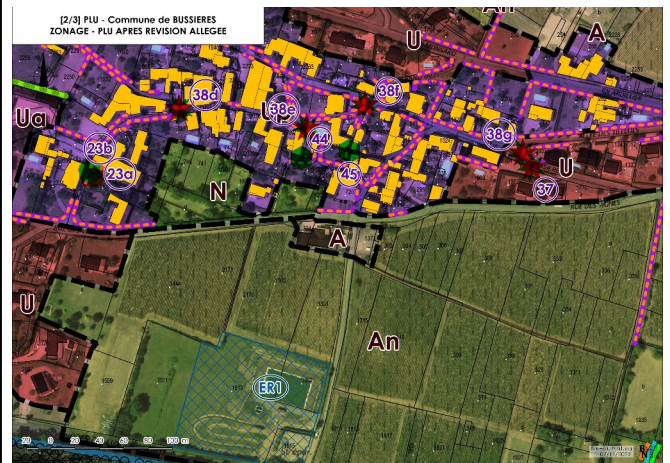
4.1. Traduction réglementaire

Elle concerne le règlement graphique du PLU (pièces n°3.1a et 3.1b du P.L.U.), qui devront être adaptées pour permettre le reclassement de l'assiette nécessaire au projet de An en A.

4.2. Modification du règlement littéral de la zone A

Afin de permettre les extensions et annexes à l'intégralité des constructions existantes au sein de la zone A, doivent être adaptés ou précisés : le caractère de la

zone, les règles relatives aux constructions à usage d'habitation liées à l'activité agricole, celles liées aux bâtiments d'habitation existants en zone A ET en secteur An (agricoles ou non), et bien sûr les dispositions spécifiques au secteur An renvoyant aux deux dispositions précitées.



5. Évaluation environnementale : incidences sur l'environnement et incidences Natura 2000 / effets du projet, contraintes et enjeux du site

Il est décidé par le porteur de projet, afin de simplifier la démarche et la compréhension du projet par le public, de procéder à l'évaluation environnementale de la présente procédure, en lien avec les procédures engagées simultanément.

Cette dernière est proportionnée aux enjeux très limités du projet en termes d'environnement.

La commune de BUSSIÈRES est concernée par des protections et inventaires environnementaux : Natura 2000 (S.I.C. et Z.P.S.), ZNIEFF types 1 et 2, zones humides, figurant sur la cartographie en page suivante, concernant le territoire (y-sont également représentées les protections patrimoniales liées aux sites ou monuments inscrits ou classés) :

Natura 2000 :

S.I.C. FR2600972 Pelouses calcicoles du Mâconnais (sommet du Monsard)

Inventaires ZNIEFF de type 2 et de type 1 :

Type 2 :

- ROCHES SUD-MÂCONNAISES n°260014865

Elle concerne l'intégralité du territoire communal.

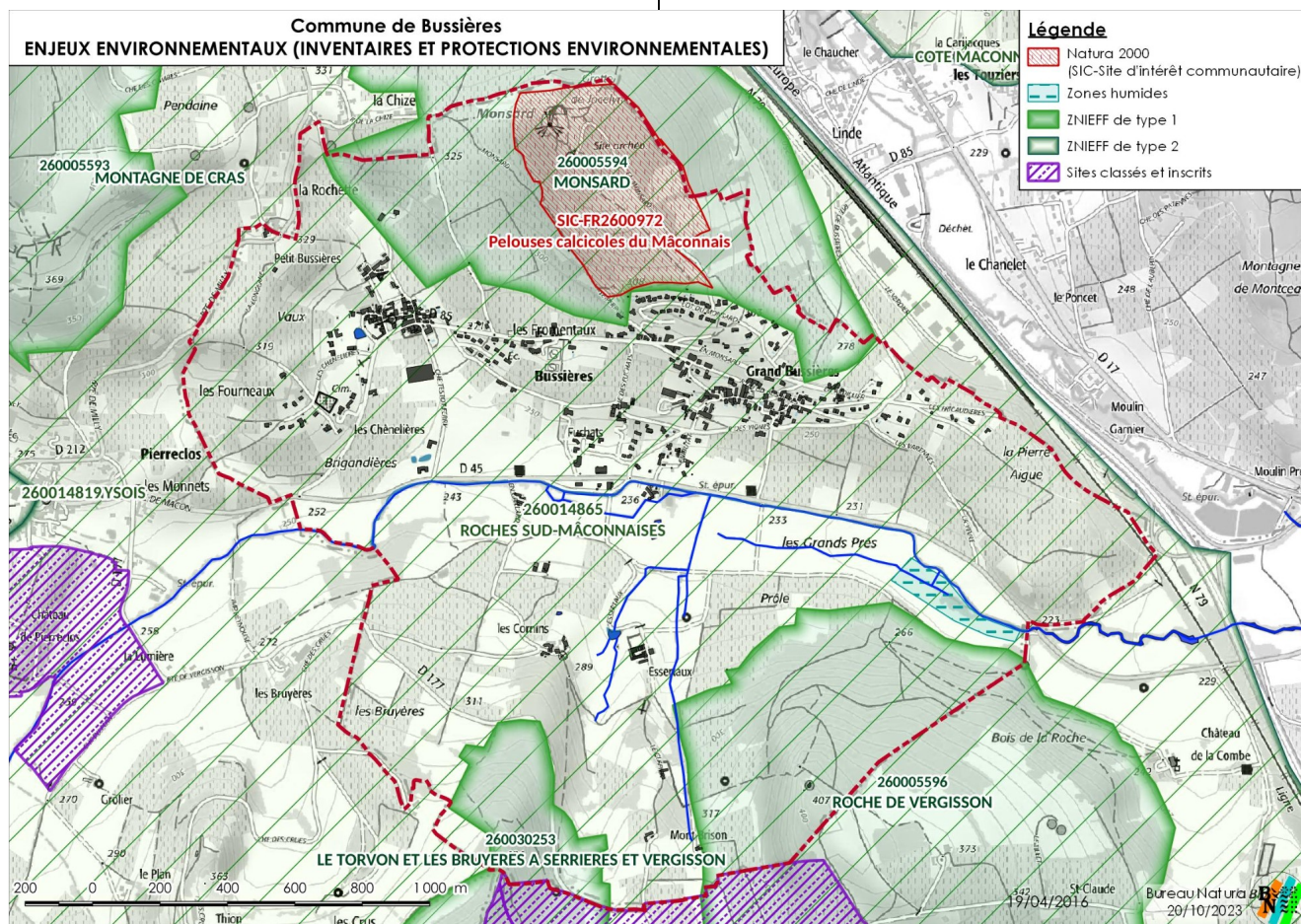
Type 1 :

- n°260005594 MONSARD

- n°260030253 LE TORVON ET LES BRUYERES A SERRIERES ET VERGISSON

- n°260005596 ROCHE DE VERGISSON

Au terme de la démarche E-R-C (éviter-réduire-compenser), aucune mesure de réduction ou de compensation n'est nécessaire.



Est également à signaler la présence de zones humides, notamment dans le lit majeur de la Petite Grosne, à l'Est de la commune.

Afin de déterminer les éventuels effets individuels ou cumulés et les incidences sur l'environnement susceptibles d'en découler dans le cadre de la révision allégée n°1, les enjeux portant sur les thématiques suivantes ont été analysés :

- Consommation d'espace agricole ou naturel
- Assainissement et eaux pluviales, maîtrise des ruissellements
- Eau potable : qualité, ressources, réseau
- Accès, sécurité, risques et nuisances
- Déplacements / mobilité
- Servitudes
- Paysages et points de vue
- Environnement : espaces naturels, biodiversité et espèces protégées, zones humides
- Incidences Natura 2000

Aucun effet négatif notable n'est identifié, ni sur l'environnement au sens large, ni sur les sites Natura 2000.

6. Articulation avec les documents de rang supérieur prévus par le code de l'environnement

En l'absence de document intégrateur de type S.Co.T. (Schéma de Cohérente Territoriale), le Code de l'Environnement prévoit que le P.L.U. justifie de la cohérence de la procédure envisagée avec les documents de planification de rang supérieur.

La compatibilité avec les documents de planification suivants a été évaluée :

- Le S.D.A.G.E. 2022-2027 – entré en vigueur le 04/04/2022
- Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Le Programme Local de l'Habitat
- Le PCAET Mâconnais-Beaujolais Agglomération

La modification a également été analysée par rapport au DOO du S.Co.T. en cours d'élaboration, tel qu'il est

connu à la date de rédaction de la présente notice
(octobre 2023).

En conclusion, la modification envisagée est compa-
tible avec les différents documents susmentionnés.

II. PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU P.L.U. - CONCLUSION

Consultation des personnes publiques et du public et finalisation de la procédure

La présente notice a été transmise à la MRAE pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Elle a été également transmise après arrêt-projet du conseil municipal aux personnes publiques associées pour avis, en vue de la tenue d'une réunion d'examen conjoint.

Elle a été soumise à enquête publique, accompagnée des avis émis lors de la réunion d'examen conjoint et avis de l'autorité environnementale.

Elle n'a pas nécessité de modifications avant approbation afin de tenir compte des avis des personnes publiques consultées ou du public.

Le projet a été approuvé par délibération du conseil municipal de BUSSIÈRES. Cette dernière est affichée durant un mois. Un rappel en est effectué dans un journal diffusé dans le département.

Le P.L.U. révisé est transmis au Préfet avec la délibération d'approbation.

Le PLU révisé est téléversé et publié au Géoportail de l'urbanisme.

La présente révision allégée est opposable dès que l'ensemble des mesures de publicité et de transmission en préfecture ont été effectuées, ainsi que la publication au Géoportail de l'urbanisme, ainsi que le délai d'un mois écoulé en l'absence de S.Co.T. opposable.